



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU VAL
D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DU PRESIDENT

DU MOIS DE JUIN 2017

N°17

Publié le 6 juillet 2017

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Direction des Finances

Arrêté n°2017-001 DVS portant nomination du régis seur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances "DVS Rives de Seine Argenteuil"1

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction des Personnes Âgées

Arrêté n°2017-191 portant approbation de cession d 'autorisation de l'EHPAD "Jacques Achard" à Marly-la-Ville3
Arrêté n°2017-35 fixant la valeur moyenne départem entale du point GIR.....5
Arrêté n°2017-125 concernant le refus d'autorisati on du SAAD "Toujours Présents pour Vous" à Sarcelles.....7

Prix de journée :

2017-29 EHPAD Chabrand Thibault à Corneilles-en-Parisis.....	11
2017-40 EHPAD Résidence Arc-en-Ciel à Bezons	15
2017-41 EHPAD Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise	19
2017-42 EHPAD Jeanne Callarec à Montmorency	21
2017-43 EHPAD Centre Hospitalier Simone Veil à Eaubonne	23
2017-44 USLD Centre Hospitalier Simone Veil à Eaubonne.....	25
2017-46 EHPAD et Accueil de Jour Centre Hospitalier de Gonesse	27
2017-47 USLD Centre Hospitalier de Gonesse.....	29
2017-49 EHPAD "Saint-Louis" à Pontoise	31
2017-124 EHPAD Maison du Val d'Ysieux à Luzarches	33
2017-126 EHPAD Fondation Chantepie Mancier à l'Isle-Adam.....	35
2017-127 EHPAD Yvonne de Gaulle à Franconville	37
2017-129 EHPAD Résidence l'Eglantier à Gonesse	39
2017-130 EHPAD Résidence Arménienne à Montmorency	41
2017-132 EHPAD Donation Brière à Fontenay-en-Parisis	43
2017-133 Accueil de Jour Saint-Louis à Pontoise	45
2017-134 Fondation Chantepie Mancier AJ à l'Isle-Adam.....	47
2017-135 USLD Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil.....	49
2017-136 Les Jardins d'Éleusis accueil de jour à Ézanville	51
2017-137 EHPAD du GHV - Site de Marines à Marines	53
2017-138 Accueil de Jour Les Pensées à Argenteuil.....	55
2017-139 Résidence Médicis accueil de jour à Argenteuil.....	57
2017-50 FGD Annie Beauchais à Sarcelles.....	59
2017-51 FGD Bellefontaine à Bellefontaine	61
2017-52 FGD Andilly - CCAS EDF/GDF	63
2017-53 FGD Centre Hospitalier de Gonesse - MRH	65
2017-54 FGD Chabrand Thibault à Corneilles-en-Parisis	67
2017-55 FGD Château de Neuville à Neuville-sur-Oise	69
2017-56 FGD Domaine de St Pry à Saint-Prix.....	71
2017-57 FGD Donation Brière à Fontenay-en-Parisis.....	73
2017-58 FGD Magny-en-Vexin - EHPAD de Magny-en-Vexin	75
2017-59 FGD EHPAD de Marines	77
2017-60 FGD EHPAD Les Tilleuls à Eaubonne	79
2017-61 FGD L'Isle-Adam Fondation Chantepie Mancier EHPAD MRH.....	81
2017-62 FGD Beaumont-sur-Oise – GHCP O Site Beaumont-sur-Oise / Meru.....	83
2017-63 FGD Eaubonne GHEM	85

2017-64 FGD Jacques Achard à Marly-la-Ville	87
2017-65 FGD Jeanne Callarec à Montmorency	89
2017-66 FGD Jules Fossier à Louvres	91
2017-67 FGD Andilly – Klorian Hauts d'Andilly	93
2017-68 FGD Eaubonne – Korian La Croisée Bleue	95
2017-69 FGD Argenteuil – Korian Le Cottage.....	97
2017-70 FGD Sarcelles Korian les Merlettes	99
2017-71 FGD Franconville Korian Montfrais	101
2017-72 FGD Montmorency La Cerisaie.....	103
2017-73 FGD St-Ouen-l' Aumône La Maison du Parc	105
2017-74 FGD Viarmes La rue aux fées	107
2017-75 FGD Montigny-les-Cormeilles Le Castel	109
2017-76 FGD Montmorency Le Château St Valery	111
2017-77 FGD Arnouville – Le Clos d'Arnouville	113
2017-78 FGD Osny - Le Clos de l'Oseraie.....	115
2017-79 FGD Eaubonne - Le Clos des Lilas.....	117
2017-80 FGD Cergy - Le Menhir	119
2017-81 FGD Gonesse - Le Parc Fleuri.....	121
2017-82 FGD Taverny - Le Village	123
2017-83 FGD Ezanville - Les Jardins d'Eleusis	125
2017-84 FGD St-Gratien - Les Jardins d'Iroise	127
2017-85 FGD Herblay - Les Jardins Semiramis.....	129
2017-86 FGD St-Gratien - Les Magnolias.....	131
2017-87 FGD Argenteuil - Les Pensées	133
2017-88 FGD Ermont - Les Primevères.....	135
2017-89 FGD St-Leu-la-Forêt - Les Tamaris	137
2017-90 FGD Presles - Louis Grassi	139
2017-91 FGD Montmorency - Madame de Sévigné.....	141
2017-92 FGD Luzarches - Maison du Val d'Ysieux.....	143
2017-93 FGD Montmorency - Montjoie	145
2017-94 FGD Parmain - Quai des Brumes	147
2017-95 FGD Bezons - Résidence Arc en Ciel	149
2019-96 FGD Montmorency - Résidence Arménienne.....	151
2017-97 FGD Enghien-les-Bains - Résidence Arpage	153
2017-98 FGD Villiers-le-Bel - Résidence Bellevue	155
2017-99 FGD Montigny-lès-Cormeilles - Résidence de la Rue John Lennon.....	157
2017-100 FGD Montmagny - Résidence de Montmagny	159
2017-101 FGD Goussainville - Résidence de Provence	161
2017-102 FGD Pierrelaye - Résidence des Lys	163
2017-103 FGD Bray-et-Lu - Résidence du Manoir	165
2017-104 FGD St-Clair-sur-Epte - Résidence du Vexin	167
2017-105 FGD Cormeilles-en-Parisis - Résidence La Chataigneraie.....	169
2017-106 FGD Soisy-sous-Montmorency - Résidence Le Boisquillon	171
2017-107 FGD Bouffémont - Résidence Le Mesnil	173
2017-108 FGD Gonesse - Résidence l'Églantier	175
2017-109 FGD Montsoult - Résidence Les Charmilles	177
2017-110 FGD Chars - Résidence Les Sansonnets	179
2017-111 FGD Argenteuil - Résidence Médicis	181
2017-112 FGD St-Leu-la-Forêt Résidence Rachel	183
2017-113 FGD Domont Résidence Val de France	185
2017-114 FGD Ennery Les Jardins d'Ennery.....	187
2017-115 FGD Pontoise Saint-Louis	189
2017-116 FGD Taverny Sainte Geneviève	191
2017-117 FGD Éragny Solemnes	193
2017-118 FGD Le Plessis-Bouchard -Tiers Temps.....	195

2017-119 FGD Argenteuil Val Notre Dame.....	197
2017-120 FGD Corneilles-en-Parisis Villa Beausoleil	199
2017-121 FGD Montmorency Villa Jeanne d'Arc	201
2017-122 FGD Franconville Yvonne de Gaulle.....	203
2017-123 FGD Corneilles-en-Parisis – Zemgor	205

Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille :

Arrêtés renouvellement d'autorisation :

2017-057 MECS "La Manoise" à Argenteuil	207
2017-058 placement familial "Familles Satellites" à Corneilles-en-Vexin	209
2017-059 MECS "Le Renan" à Corneilles-en-Vexin.....	211
2017-060 Foyer "Bayard Joly" à Argenteuil	213
2017-061 Établissement I.G.E.S.A. à La Roche-Guyon.....	215
2017-062 "Maisons et appartements du Val d'Oise" à Ermont	217
2017-063 Centre Maternel "Le Vert Jolis" à Montmorency.....	219
2017-064 Établissement "La Cité de l'Espérance" à Eragny-sur-Oise.....	221
2017-065 Pouponnière et maison d'enfants "Les Poussinets" à Saint-Gratien.....	223
2017-066 Maison d'enfants "Notre Dame de Montmélian" à Éragny-sur-Oise	225
2017-067 Établissement "La Maison des Champs" à Luzarches	227
2017-068 Service Spécialisé d'Accueil en Famille "S.S.A.F.".....	229

Direction des Personnes Handicapées :

Prix de journée :

2017-11 SAJH "L'Horizon" à Parmain.....	231
2017-13 "SAJ Gonesse" à Gonesse	235
2017-14 "FV L'Espace" à Cergy	239
2017-19 "FV Les Hauts de la Jocassie" à Jouy-le-Moutier.....	243
2017-20 "FAM Les Hauts de la Jocassie" à Jouy-le-Moutier	247
2017-22 "Association Voir Ensemble" à Cergy	251
2017-23 "AIDA Hébergement" à Arnouville.....	255
2017-24 "FAM de l'Hautil" à Menucourt	259
2017-25 "SAVS Lielos" à Montigny-les-Cormeilles	263

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants
de la régie d'avances
"DVS Rives de Seine Argenteuil"**

Arrêté n° 2017-001 DVS

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et des mandataires suppléants pris
antérieurement pour la régie d'avances "DVS Rives de Seine Argenteuil"

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération 5-09 du 20 juin 2014 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'arrêté N°2015-012 DVS en date du 19 décembre 2014 instituant une régie d'avances "DVS Rives de Seine Argenteuil" pour le paiement des dépenses afférentes à des achats divers nécessaires à la conduite des actions collectives ;

VU les arrêtés N°2015-013 DVS du 19 décembre 2014 et 2016-001 DVS du 22 janvier 2016 nommant Madame Isabelle REMY ARECOL née Toupe en qualité de régisseur titulaire et Mesdames Maria CHAUSSON née Barranco et Gaëlle BLEVIN née Blévin en qualité de mandataires suppléants de la régie d'avances "DVS Rives de Seine Argenteuil" ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **- 4 MAI 2017** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire de Madame Isabelle REMY ARECOL née Toupe et du mandataire suppléant de Madame Maria CHAUSSON née Barranco ;

ARTICLE 2 : Madame Josefa CAUDELI née Gomez est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances "DVS Rives de Seine Argenteuil" avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Josefa CAUDELI née Gomez sera remplacée par Mesdames Gaëlle BLEVIN née Blévin et Isabelle REMY ARECOL née Toupe mandataires suppléants ;

ARTICLE 4 : Madame Josefa CAUDELI née Gomez est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € ;

ARTICLE 5 : Madame Josefa CAUDELI née Gomez percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 140 € et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Mesdames Gaëlle BLEVIN née Blévin et Isabelle REMY ARECOL née Toupe mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur titulaire, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie d'avances "DVS Rives de Seine Argenteuil" ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "DVS Rives de Seine Argenteuil", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Cergy-Pontoise le

05 MAI 2017

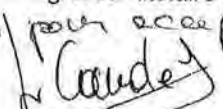
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA

- 4 MAI 2017
avis favorable
du 10 mai 2017
Suprême Payeur Départemental
L'inspecteur
P. FUAN

Le régisseur titulaire (*)

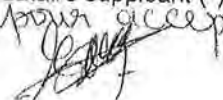
vu pour acceptation

Josefa CAUDELI

Le mandataire suppléant (*)

vu pour acceptation

Gaëlle BLEVIN

Le mandataire suppléant (*)

vu pour acceptation

Isabelle TOUPE

(*) Précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

ARRETE N° 2017 - 191
Portant approbation de cession d'autorisation
de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Jacques Achard » sis 36 rue du Colonel Fabien – 95 670 Marly la Ville - géré par
l'établissement public communal dénommé « Maison de retraite Jacques Achard », au
profit du groupe « MGEN action sanitaire et sociale »,
3 square Max Hymans, 75 748 Cedex 15 Paris

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants et L. 315-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1984 transformant en maison de retraite de 80 lits avec section de cure médicale l'ancien hospice pour indigents datant du XVII^{ème} siècle, créé dans sa forme moderne le 4 avril 1904 ;
- VU** la convention tripartite signée le 24 décembre 2002, en application de l'article L. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, conférant à l'établissement le statut d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté n° 2016 - 491 du 22 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jacques Achard » pour une période de quinze ans, sous condition de sa cession à un autre gestionnaire avant le 30 juin 2017 ;

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à Paris, le

29 JUIN 2017

Le Président
du Conseil départemental
du Val d'Oise



Arnaud BAZIN

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **30 JUIN 2017**

LE 20 JUIN 2017

**ARRETE n°2017 - 35
FIXANT LA VALEUR MOYENNE DEPARTEMENTALE DU POINT GIR
(Groupes iso-ressources)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du président du conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 314-175 du décret n°2016-1814, une valeur de référence appelée valeur point GIR départementale doit être arrêtée par le département.

SUR proposition de la Direction des Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La valeur moyenne départementale du point GIR pour le département du Val d'Oise pour l'exercice 2017 est fixée à 6,745 €.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

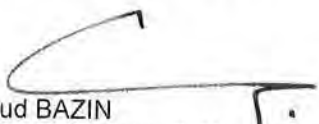
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation


Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le

20 JUIN 2017


Arnaud BAZIN
Président du Conseil départemental

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **20 JUIN 2017**

LE 12 JUIN 2017

ARRETE N° 2017-125
portant refus d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
géré par l'entreprise « TOUJOURS PRESENT POUR VOUS » située à Sarcelles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté DRH n° 16-33, en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

VU le dossier adressé le 19 décembre 2016 par l'entreprise TOUJOURS PRESENT POUR VOUS sise 1 rue de l'Escouvrier, bâtiment le Trianon à Sarcelles (95200), visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile,

VU le courrier du Conseil départemental en date du 4 janvier 2017 déclarant le dossier incomplet,

VU le complément de pièces adressé par l'entreprise TOUJOURS PRESENT POUR VOUS en date du 17 mars 2017,

VU le courrier du Conseil départemental en date du 20 mars 2017 déclarant le dossier complet à compter du 17 mars 2017,

SUR la proposition de la Direction des Personnes Agées,

VU que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016,

CONSIDERANT que l'étude de besoins réalisée ne permet pas de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone,

CONSIDERANT que le cahier de liaison présenté ne permet pas d'attester que celui-ci est utilisé dans les conditions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique,

CONSIDERANT l'absence d'informations claires sur les procédures mises en place relatives à la gestion des appels, aux situations d'urgence ou encore au traitement des réclamations et à la gestion des conflits,

CONSIDERANT l'absence d'informations relatives au lancement de la prestation permettant d'analyser l'information réalisée auprès des intervenants et des bénéficiaires conformément aux points 4.3.4, 4.4.1 et encore 4.5.1 du cahier des charges du 22 avril 2016,

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas suffisamment d'informations relatives à la continuité des interventions et notamment au remplacement, sans délai, des personnels absents dans le cas de personnes accompagnées nécessitant un accompagnement continu pour leur maintien à domicile,

CONSIDERANT que les informations qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation ne répondent pas de manière satisfaisante au point 4.4.2 du cahier des charges du 22 avril 2016 concernant la réalisation de l'intervention et plus précisément concernant le respect de la prestation et les informations sur les changements éventuels,

CONSIDERANT que l'enquête qualité, adressée aux bénéficiaires en décembre 2016, concerne d'ores et déjà le mode prestataire et que la plaquette de communication adressée à ce jour aux bénéficiaires fait état du mode prestataire alors que la Société TOUJOURS PRESENT POUR VOUS n'est pas autorisée à intervenir auprès de personnes vulnérables en mode prestataire,

CONSIDERANT l'incohérence entre les différents documents adressés relatifs au personnel (tableau des moyens humains, organigramme, diplômes, attestations de formation, curriculums vitae) ne permettant pas de retrouver les mêmes noms de personnel selon les documents, ni de définir le rôle de chaque personnel et leur qualification,

CONSIDERANT que le projet de service présenté ne répond pas à l'article L.311-8 du code de l'action sociale et des familles dans la mesure où il ne définit pas les objectifs pour les différentes activités sollicitées et n'apporte pas d'information en matière de coordination, de coopération ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement pour chacune des activités sollicitées,

CONSIDERANT que le livret d'accueil n'est pas adapté aux particularités de chacune des activités sollicitées et qu'il ne répond pas de manière complète à l'obligation d'informer le bénéficiaire sur les périodes d'intervention et les conditions générales de remplacement des intervenants en cas d'absence,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'entreprise TOUJOURS PRESENT POUR VOUS sise 1 rue de l'Escouvrier, bâtiment le Trianon à Sarcelles (95200), pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

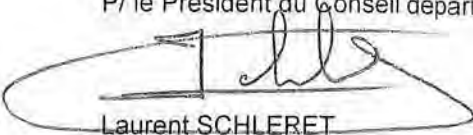
LE 12 JUN 2017

Pour Ampliation

Mathieu BROUTIN
Contrôleur Tarificateur

Fait à Cergy, le **12 JUN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET

Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

LE 19 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-29
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD CHABRAND THIBAUT – CORMEILLES EN PARISIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Chabrand Thibault" situé 48, rue Aristide Briand – 95210 CORMEILLES-EN-PARISIS, géré par la Fondation Chabrand Thibault, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	881 078 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 181 189 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	921 495 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 988 762 €
Total recettes en atténuation	218 910 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 764 852 €
Reprise de résultat 2014	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 764 852 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Le tarif d'hébergement applicable aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant à l'EHPAD "Chabrand Thibault" est fixé à :

Tarif hébergement chambre double (en places/lits) plus de 60 ans :65,26 €
Tarif hébergement chambre simple plus de 60 ans :72,51 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans est fixé à :

Tarif hébergement journalier TTC :88,24 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, Chambre double TTC :64,44 €
Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, Chambre simple TTC :71,59 €

Tarif journalier hébergement TTC applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans:88,27 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 19 JUIN 2017

Pour Ampliation

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Magali SEROUART
Contrôleur



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE 19 JUIN 2017

LE 19 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-40
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - BEZONS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD dans le délai de huit jours après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Arc en Ciel", situé : 2 rue Gabriel Reby - 95870 BEZONS, géré par S.A. KORIAN MEDICA FRANCE - 21 à 25 rue Balzac - 75008 PARIS, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	238 229 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	609 807 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	577 109 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 425 145 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 425 145 €
Reprise de résultat 2015 (excédent)	34 244 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 390 902 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables, aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant à l'EHPAD "Résidence Arc en Ciel", sont fixés à :

Tarif TTC journalier hébergement pour les plus de 60 ans :68,59 €
Tarif TTC journalier hébergement pour les moins de 60 ans :84,49 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Tarif TTC hébergement journalier pour les plus de 60 ans :68,56 €
Tarif TTC hébergement journalier pour les moins de 60 ans :85,01 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 19 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX
Contrôleur Tarificateur


Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 19 JUIN 2017

LE 26 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-41
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD SAINT LAURENT - BEAUMONT SUR OISE
ET DE L'EHPAD QUIETUDE - MERU
DU GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations du GHCPO après réception du rapport,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD St Laurent sur le site de Beaumont sur Oise - 20 rue Edmond Turcq - 95260 BEAUMONT SUR OISE et de l'EHPAD Quiétude sur le site de Méru - 2 rue du 8 mai 1945 - 60110 MERU, gérés par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO), situé : 25 rue Edmond Turcq - 95260 BEAUMONT SUR OISE, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	2 411 449 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	779 987 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	475 415 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 666 851 €
Total recettes en atténuation	21 685 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 645 167 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	3 645 167 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires, de plus de 60 ans, admis au titre de l'aide sociale et ou titre payant sont fixés à :

Tarif hébergement journalier EHPAD St Laurent sur le site de Beaumont sur Oise : **60,25 €**
Tarif hébergement journalier EHPAD Quiétude sur le site de Méru : **59,54 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables aux résidents de plus de 60 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier EHPAD St Laurent sur le site de Beaumont sur Oise : **59,81 €**
Tarif hébergement journalier EHPAD Quiétude sur le site de Méru : **59,10 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

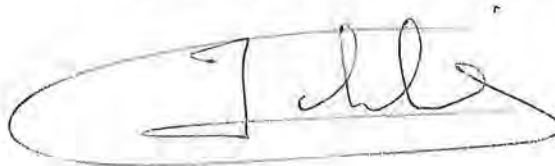
Fait à Cergy, le **22 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Anna CHAMPIN
Contrôleur Tarificateur



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 26 JUIN 2017

**ARRETE n°2017-42
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD JEANNE CALLAREC - MONTMORENCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD "Jeanne Callarec" dans le délai de huit jours après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Jeanne Callarec", situé : 45 avenue du Général de Gaulle - 95160 MONTMORENCY, géré par le Groupement Hospitalier d'Eaubonne-Montmorency (GHEM), sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 062 058 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	680 961 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	604 079 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 347 098 €
Total recettes en atténuation	218 060 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 129 038 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 129 038 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires de plus de 60 ans, admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD "Jeanne Callarec", sont fixés à :

Tarif journalier hébergement chambre simple	65,76 €
Tarif journalier hébergement chambre simple petite	51,77 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans est fixé à :

Tarif hébergement journalier	75,82 €
------------------------------------	---------

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif journalier hébergement chambre simple	65,88 €
Tarif journalier hébergement chambre simple petite	51,86 €
Tarif hébergement journalier moins de 60 ans	77,95 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Hervé LOUIS
Contrôleur

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE **27 JUN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-43
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL - EAUBONNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations du l'EHPAD dans le délai de huit jours après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier Simone Veil, situé 14 rue de St Prix à EAUBONNE, géré par le Conseil de Surveillance du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 212 728 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	716 704 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 383 264 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 312 696 €
Total recettes en atténuation	489 037 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 823 659 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 823 659 €

En application de l'article R.314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EH PAD du Centre Hospitalier Simone Veil, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier Wallon Chambre simple	63,44 €
Tarif hébergement journalier Les Côteaux Chambre simple	72,98 €
Tarif hébergement journalier Les Côteaux Grande chambre	82,26 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans est fixé à :

Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans	99,93 €
---	---------

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier Wallon Chambre simple	63,02 €
Tarif hébergement journalier Les côteaux Chambre simple	72,49 €
Tarif hébergement journalier Les Côteaux Grande Chambre	81,71 €

Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans	96,27 €
---	---------

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

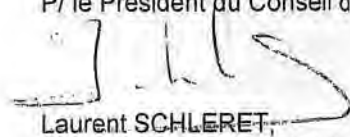
ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Hervé LOUIS
Contrôleur

Fait à Cergy, le 27 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

ARRETE n°2017-44
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017
DE L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL - EAUBONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'établissement dans le délai de huit jours après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier Simone Veil, situé 14 rue de St Prix à EAUBONNE, géré par le Conseil De Surveillance du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 142 180 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	926 232 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	451 639 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 520 051 €
Total recettes en atténuation	43 861 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 476 190 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 476 190 €

BP 2017 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	141 586 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	978 149 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 352 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 121 087 €
Total recettes en atténuation	19 966 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 101 121 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 101 121 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Le tarif d'hébergement applicable aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'USLD du Centre Hospitalier Simone Veil est fixé à :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans **63,20 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers dépendance applicables aux pensionnaires sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 **28,56 €**

Tarif Dépendance GIR 3 et 4 **18,13 €**

Tarif Dépendance GIR 5 et 6 **7,69 €**

ARTICLE 4 : Le tarif journalier applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans est fixé à :

Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans **91,30 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 5 : La dotation budgétaire globale relative au budget dépendance est fixée à **691 266,06 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, ces tarifs restent applicables au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

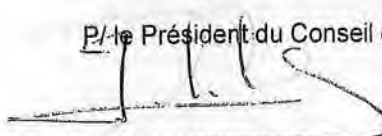
ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Harvé LOUIS
Contrôleur

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/-le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 26 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT

**ARRETE n°2017-46
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD ET DE L'ACCUEIL DE JOUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD dans le délai de huit jours après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gonesse et de son Accueil de jour situé au 25 rue Pierre de Theilley - 95500 GONESSE, géré par le Conseil de Surveillance, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	183 125 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	536 392 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 000 331 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 719 848 €
Total recettes en atténuation	35 425 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 684 423 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 684 423 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD ou l'Accueil de jour du Centre Hospitalier de Gonesse, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier : **61,71 €**
Tarif hébergement journalier accueil de jour : **28,24 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier : **61,51 €**
Tarif hébergement journalier accueil de jour : **27,84 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **22 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Pour Ampliation

Magali SEROUART
Contrôleur


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE **26 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

ARRETE n°2017-47
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017
DE L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER - GONESSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD), du Centre Hospitalier de Gonesse, située : 25 rue Pierre de Theilley - 95500 GONESSE, gérée par le Centre Hospitalier de Gonesse, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	217 238 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	937 757 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 435 519 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 589 514 €
Total recettes en atténuation	143 938 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 445 576 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGETAIRE GLOBALE	2 445 576 €

BP 2017 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	70 297 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	857 942 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	71 823 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 000 061 €
Total recettes en atténuation	28 577 €
TOTAL CHARGES NETTES	971 484 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGETAIRE GLOBALE	971 484 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Le tarif d'hébergement applicable aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'USLD du Centre Hospitalier de Gonesse est fixé à :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans :60,89 €
Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :85,39 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers dépendance applicables aux pensionnaires sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :24,95 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :15,82 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :6,71 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2017.

ARTICLE 4 : La dotation budgétaire globale relative au budget dépendance est fixée à **574 022,73 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans :60,50 €
Tarif hébergement journalier moins de 60 ans :84,54 €

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :24,47 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :15,53 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :6,59 €

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Magali SEROUART
Contrôleur



Fait à Cergy, le 27 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 JUIN 2017

LE 26 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-49
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD SAINT LOUIS - PONTOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD dans le délai de huit jours après réception du rapport,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Louis au Centre Hospitalier René Dubos, situé 6 avenue de l'Ile de France - 95301 PONTOISE, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 380 242 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	2 150 806 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	955 498 €
TOTAL CHARGES BRUTES	4 486 546 €
Total recettes en atténuation	71 187 €
TOTAL CHARGES NETTES	4 415 359 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	4 415 359 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires, admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD Saint Louis, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans :63,44 €
Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :82,69 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans :62,72 €
Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :83,45 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

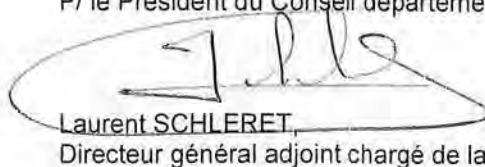
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 22 JUIN 2017

Pour Ampliation

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Magali SEROUART
Contrôleur



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 26 JUIN 2017

LE 26 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-124
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD MAISON DU VAL D'YSIEUX
ET LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017
DE SON ACCUEIL DE JOUR – LUZARCHES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2017-48 en date du 30 mai 2017 fixant les tarifs hébergement et dépendance applicables aux pensionnaires de l'EHPAD "Maison du Val d'Ysieux" et de son Accueil de jour, situés : 1 place de la République - 95270 LUZARCHES, gérés par le Conseil d'Administration, à compter du 1^{er} juin 2017 est annulé et est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Maison du Val d'Ysieux" et de son Accueil de jour, situés 1 place de la République - 95270 LUZARCHES, gérés par le Conseil d'Administration, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	398 600 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 236 223 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	589 549 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 224 373 €
Total recettes en atténuation	256 299 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 968 073 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 968 073 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 3 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires, admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD Maison du Val d'Ysieux, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier chambre simple pour les plus de 60 ans :	74,50 €
Tarif hébergement journalier chambre double pour les plus de 60 ans :	72,23 €
Tarif hébergement journalier hébergement temporaire pour les plus de 60 ans :	78,15 €
Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :	91,10 €

ARTICLE 4 : Les tarifs applicables aux pensionnaires de l'Accueil de jour, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans :	19,90 €
Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :	38,06 €

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers dépendance applicables aux pensionnaires de l'Accueil de jour, sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	26,91 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	17,08 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	7,21 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires de l'EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier chambre simple pour les plus de 60 ans :	72,19 €
Tarif hébergement journalier chambre double pour les plus de 60 ans :	69,99 €
Tarif hébergement journalier hébergement temporaire pour les plus de 60 ans :	75,73 €
Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :	89,49 €

ARTICLE 7 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires de l'Accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans :	19,79 €
Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :	37,62 €
Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	26,42 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	16,77 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	7,10 €

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 22 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 26 JUIN 2017 Pour Ampliation

Laurent SCHLERET,

Directeur général adjoint chargé de la solidarité

Mélanie JUSZCZAK
Contrôleur

LE 30 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-126
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD DE LA FONDATION CHANTEPIE MANCIER - L'ISLE ADAM**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'établissement après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier, situé 9 rue Chantepie Mancier - 95290 L'ISLE ADAM, géré par la Fondation Chantepie Mancier, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	238 170 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	516 341 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	273 024 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 027 535 €
Total recettes en atténuation	12 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 015 535 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 015 535 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier :71,09 €

Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :90,64 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier :71,09 €

Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :91,43 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

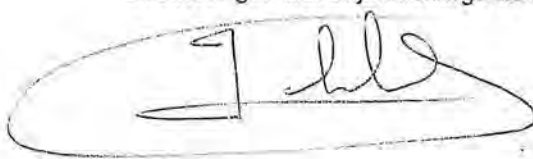
Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX
Contrôleur Tarificateur

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE 30 JUIN 2017

LE 30 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-127
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD YVONNE DE GAULLE - FRANCONVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD après réception du rapport,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Yvonne de Gaulle" situé : 124 résidence Yvonne de Gaulle - 95130 Franconville, géré par l'UES Les Sinoplies, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	870 921 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	996 077 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 156 324 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 023 322 €
Total recettes en atténuation	37 744 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 985 578 €
Reprise de résultat 2015	25 000 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 960 578 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD "Yvonne de Gaulle" sont fixés à :

Tarif journalier hébergement TTC F1 EHPAD	69,51 €
Tarif journalier hébergement TTC F1 Transformé	62,56 €
Tarif journalier hébergement TTC Chambre double	55,61 €

Tarif journalier hébergement TTC applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans80,94 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif journalier hébergement TTC F1 EHPAD	67,59 €
Tarif journalier hébergement TTC F1 Transformé	60,83 €
Tarif journalier hébergement TTC Chambre double	54,08 €

Tarif journalier hébergement TTC applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans82,49 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

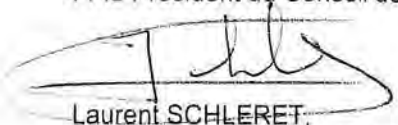
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **29 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Pour Ampliation

Mélanie JUSZCZAK
Contrôleur


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT


LE 30 JUIN 2017

**ARRETE n°2017-129
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - GONESSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD dans le délai de huit jours après réception du rapport,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence l'Eglantier", situé : 7 rue de l'Eglantier - 95500 GONESSE, géré par l'Association Arménienne d'Aide Sociale, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	522 412 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	935 265 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	594 594 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 052 272 €
Total recettes en atténuation	180 986 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 871 286 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 871 286 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD "Résidence l'Eglantier", sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :68,75 €
Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :84,22 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif journalier hébergement applicable aux pensionnaires âgés de plus de 60 ans :67,46 €
Tarif journalier hébergement applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans :83,25 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **29 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX
Contrôleur Tarificateur



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **30 JUIN 2017**

**ARRETE n°2017-130
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - MONTMORENCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD dans le délai de huit jours après réception du rapport,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Arménienne", situé : 44-50 rue du Général de Gaulle - 95160 MONTMORENCY, géré par l'Association Arménienne d'Aide Sociale, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	593 906 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 001 864 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	478 763 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 074 533 €
Total recettes en atténuation	164 406 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 910 127 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGETAIRE GLOBALE	1 910 127 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD "Résidence Arménienne", sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :71,81 €
Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :85,36 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1er janvier 2018, comme suit :

Tarif journalier hébergement applicable aux pensionnaires âgés de plus de 60 ans :70,01 €
Tarif journalier hébergement applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans :84,85 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

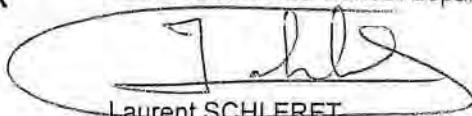
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2017

Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX
Contrôleur Tarificateur

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE 30 JUIN 2017

LE 30 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-132
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD DONATION BRIERE - FONTENAY EN PARISIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'EHPAD après réception du rapport,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Donation Brière" situé : 14 rue de Sévy - 95190 FONTENAY EN PARISIS, géré par la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	499 413 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	934 019 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	643 068 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 076 500 €
Total recettes en atténuation	50 833 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 025 667 €
Reprise de résultat 2015 (déficit)	12 772 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 038 439 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires, admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD "Donation Brière", sont fixés à :

Tarif journalier hébergement TTC pour les plus de 60 ans	70,33 €
Tarif journalier hébergement TTC pour les moins de 60 ans	86,49 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

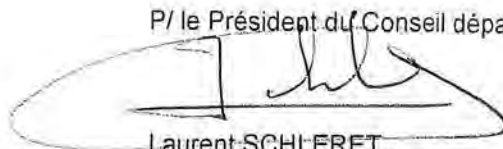
Tarif journalier hébergement TTC applicable aux pensionnaires âgés de plus de 60 ans	69,68 €
Tarif journalier hébergement TTC applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans	86,17 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

Pour Ampliation

Mélanie JUSZCZAK
Contrôleur



ACTE TRANSMIS
REPRESENTANT
LE 30 JUIN 2017

LE 30 JUIN 2017

LE PRESIDENT

ARRETE n°2017-133
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD SAINT LOUIS - PONTOISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'Etablissement après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD Saint Louis au Centre Hospitalier René Dubos, situé 6 avenue de l'Ile de France - 95301 PONTOISE, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	38 851 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	20 194 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	4 330 €
TOTAL CHARGES BRUTES	63 375 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	63 375 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	63 375 €

BP 2017 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	2 677 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	38 636 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	300 €
TOTAL CHARGES BRUTES	41 613 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	41 613 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	41 613 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis à l'Accueil de jour de l'EHPAD Saint Louis, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans :	29,53 €
Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :	48,93 €

ARTICLE 3 : Les tarifs dépendance sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	28,89 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	18,34 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	7,75 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans :	28,89 €
Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :	47,85 €

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	28,27 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	17,93 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	7,60 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

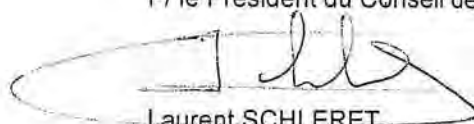
ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Pour Ampliation

Magali SEROUART
Contrôleur



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 30 JUIN 2017

LE 30 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-134
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD DE LA FONDATIONCHANTEPIE MANCIER -
L'ISLE ADAM**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'Etablissement après réception du rapport,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier, situé 9 rue Chantepie Mancier - 95290 L'ISLE ADAM, géré par la Fondation Chantepie Mancier, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	23 019 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	20 405 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	28 365 €
TOTAL CHARGES BRUTES	71 789 €
Total recettes en atténuation	300 €
TOTAL CHARGES NETTES	71 489 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	71 489 €

BP 2017 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	569 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	40 907 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	41 476 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	41 476 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	41 476 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis à l'Accueil de jour de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans :	30,11 €
Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :	47,93 €

ARTICLE 3 : Les tarifs dépendance sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	27,58 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	17,50 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	7,43 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans :	29,91 €
Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :	47,27 €

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	27,35 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	17,35 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	7,36 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2017

Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX
Contrôleur Tarificateur

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE 30 JUIN 2017

LE 26 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT

**ARRETE n°2017-135
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017
DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD)
DU CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY - ARGENTEUIL**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'établissement après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Argenteuil, situé : 69 rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon - 95107 ARGENTEUIL, géré par le Centre Hospitalier "Victor Dupouy", sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	928 005 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	553 350 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	459 353 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 940 697 €
Total recettes en atténuation	21 345 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 919 352 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 919 352 €

BP 2017 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	97 550 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	704 206 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	801 756 €
Total recettes en atténuation	8 818 €
TOTAL CHARGES NETTES	792 937 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	792 937 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Le tarif d'hébergement applicable aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'USLD du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil est fixé à :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans **58,54 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers dépendance applicables aux pensionnaires sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 **26,13 €**

Tarif Dépendance GIR 3 et 4 **16,58 €**

Tarif Dépendance GIR 5 et 6 **7,04 €**

ARTICLE 4 : Le tarif journalier applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans est fixé à :

Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans **83,70 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 5 : La dotation budgétaire globale relative au budget dépendance est fixée à **454 751 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier pour les plus de 60 ans **58,48 €**

Tarif hébergement journalier moins de 60 ans **82,64 €**

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 **25,08 €**

Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 **15,91 €**

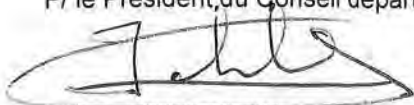
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 **6,75 €**

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **22 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE **26 JUIN 2017**
Pour Ampliation

Hervé LOUIS
Contrôleur

LE 30 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-136
FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS - EZANVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'Accueil de Jour après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Les Jardins d'Eleusis", situé : 6 grande Rue - 95460 EZANVILLE, géré par la SAS Eleusis du groupe DOMUSVI, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	0 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	32 688 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	32 688 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	32 688 €
Reprise de résultat 2015 (déficit)	-2 317 €
MASSE BUDGETAIRE GLOBALE	35 005 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Les Jardins d'Eleusis", sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	23,56 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,95 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	6,35 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,22 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,11 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,98 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

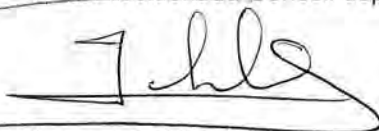
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

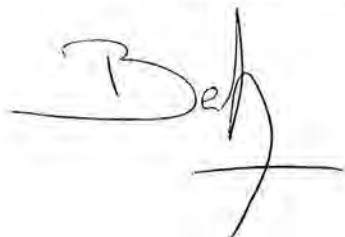
Fait à Cergy, le 29 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX
Contrôleur Tarificateur



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 30 JUIN 2017

LE 30 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-137
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2017
DE L'EHPAD DU GHIV – SITE DE MARINES - MARINES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'établissement après réception du rapport,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du GHIV - Site de Marines situé : 12 boulevard Gambetta - 95640 MARINES, géré par le Conseil de surveillance du GHIV, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 030 261 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	408 260 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	319 336 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 757 857 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 757 857 €
Reprise de résultat 2015	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 757 857 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD du GHIV - Site de Marines, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier :65,94 €

Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :85,10 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif hébergement journalier :65,53 €

Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :85,41 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **30 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

Pour Ampliation


Mélanie JUSZCZAK
Contrôleur

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

 LE **30 JUIN 2017**

LE 30 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-138
FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - ARGENTEUIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'Accueil de Jour après réception du rapport,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Les Pensées", situé 102 rue Antonin Georges Belin - 95100 ARGENTEUIL, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	990 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	28 614 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	29 604 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	29 604 €
Reprise de résultat 2015 (déficit)	-2 325 €
MASSE BUDGETAIRE GLOBALE	31 928 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Les Pensées", sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,88 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,28 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,62 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,70 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,15 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,57 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

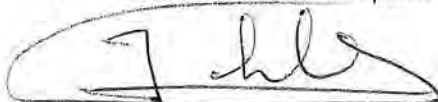
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

P/ Pour Ampliation

Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX
Contrôleur Tarificateur

Fait à Cergy, le 28 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 30 JUIN 2017

LE 30 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-139
FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS - ARGENTEUIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

Vu le rapport portant proposition de la Direction des Personnes Agées,

En l'absence d'observations de l'Accueil de Jour après réception du rapport,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Médicis", situé 74 boulevard Héloïse - 95100 ARGENTEUIL, géré par la SARL Résidence Médicis du groupe DOMUSVI, sont autorisées comme suit :

BP 2017 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	615 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	33 601 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	34 217 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	34 217 €
Reprise de résultat 2015 (déficit)	-1 372 €
MASSE BUDGETAIRE GLOBALE	35 589 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Les tarifs de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Médicis", sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,45 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,27 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	6,05 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, les tarifs de l'année 2017 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

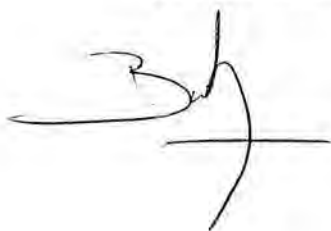
Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,84 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,87 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,89 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX
Contrôleur Tarificateur



Fait à Cergy, le 28 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 30 JUIN 2017

LD 27 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT

**ARRETE n°2017-50
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DÉPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "ANNIE BEAUCHAIS" - SARCELLES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Annie Beauchais" situé : Contre allée Henri Dunant 95200 SARCELLES, géré par la Croix Rouge Française, est fixé à **573 095,67 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Annie Beauchais" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,87 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,24 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,62 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,45 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Annie Beauchais", est fixée à **257 115,17 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le - 27 JUN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 JUN 2017

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-51
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE BELLEFONTAINE" - BELLEFONTAINE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence Bellefontaine", situé : Château de Bellefontaine - 9 rue des Sablons - 95270 BELLEFONTAINE, géré par la SAS Bellefontaine, est fixé à **385 226,78 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Bellefontaine" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,23 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,20 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,18 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,19 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence Bellefontaine", est fixée à **13 061,94 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

P₃ Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-52
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "C.C.A.S. EDF-GDF" - ANDILLY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "C.C.A.S. EDF-GDF", situé: 1 rue Aristide Briand 95580 ANDILLY, géré par la Caisse Centrale d'Activité Sociales du personnel des industries électriques et gazières, est fixé à **556 854,92 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "C.C.A.S. EDF-GDF" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	23,83 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	15,12 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,42 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,74 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "C.C.A.S. EDF-GDF", est fixée à **123 621,82 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

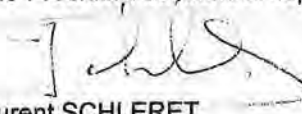
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

ARRETE n°2017-53
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
ET LE TARIF HEBERGEMENT POUR LES MOINS DE 60 ANS
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - GONESSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gonesse situé au 25 rue Pierre de Theilley - 95500 GONESSE, géré par le Conseil de Surveillance, est fixé à **484 760,72 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gonesse sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	24,75 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	15,71 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,66 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gonesse, est fixée à **187 603,27 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : Le tarif hébergement applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **76,94 € à compter du 1^{er} juillet 2017**, dont 16,60 € correspondant au tarif moyen journalier dépendance.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, le tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans de l'année 2017 en année pleine, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, soit : **78,11 €**.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

 Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-54
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "CHABRAND THIBAUT" - CORMEILLES EN PARISIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Chabrand Thibault" situé 48, rue Aristide Briand - 95210 CORMEILLES-EN-PARISIS, géré par la Fondation Chabrand Thibault, est fixé à **725 441,10 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Chabrand Thibault" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,81 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,20 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **18,57 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Chabrand Thibault", est fixée à **373 515,40 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 JUN 2017

**ARRETE n°2017-55
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LE CHATEAU DE NEUVILLE" - NEUVILLE SUR OISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Le Château de Neuville", situé 4, rue Joseph Cornudet - 95000 NEUVILLE SUR OISE, géré par la SAS EPINOMIS 33 rue Saint Lazare - 60200 COMPIEGNE, est fixé à **737 412,69 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Le Château de Neuville" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,31 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,99 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,66 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,23 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Le Château de Neuville", est fixée à **135 618,94 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

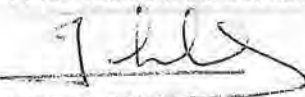
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

 Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-56
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "DOMAINE DE SAINT - PRY" - ST PRIX**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Domaine de Saint - Pry", situé : 2, rue de Reinebourg - 95390 SAINT PRIX, géré par la SARL ASLI - PARIS, est fixé à **491 179,07 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Domaine de Saint - Pry" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,81 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,30 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,79 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,02 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Domaine de Saint - Pry", est fixée à **187 896,92 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-57
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "DONATION BRIERE" - FONTENAY EN PARISIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Donation Brière" situé : 14 rue de Sévy - 95190 FONTENAY EN PARISIS, géré par la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, est fixé à **508 805,18 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Donation Brière" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,43 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,33 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,23 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **16,21 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Donation Brière", est fixée à **154 981,48 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

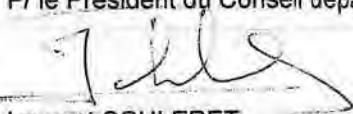
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Po Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-58
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD DU GHIV SUR LE SITE DE MAGNY EN VEXIN - MAGNY EN VEXIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD du GHIV sur le site de Magny en Vexin, situé 38 rue Carnot - 95420 MAGNY EN VEXIN, géré par le Conseil de surveillance du GHIV, est fixé à **677 798,06 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD du GHIV sur le site de Magny en Vexin sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	24,46 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	15,52 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,59 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,69 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD du GHIV sur le site de Magny en Vexin, est fixée à **217 733,81 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le

27 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-59
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD DU GHIV - SITE DE MARINES - MARINES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD du GHIV - Site de Marines situé : 12 boulevard Gambetta - 95640 MARINES, géré par le Conseil de surveillance du GHIV, est fixé à **507 858,91 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD du GHIV - Site de Marines sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,33 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,54 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,74 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **19,88 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD du GHIV - Site de Marines, est fixée à **228 524,41 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le

27 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-60
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LES TILLEULS" - EAUBONNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Les Tilleuls", situé 86 chaussée Jules César - 95600 EAUBONNE, géré par La Croix Rouge Française, est fixé à **624 480,40 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Les Tilleuls" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,60 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,44 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,28 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,11 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Les Tilleuls", est fixée à **321 997,60 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-61
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD DE LA FONDATION CHANTEPIE MANCIER - L ISLE ADAM**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier, situé 9 rue Chantepie Mancier - 95290 L'ISLE ADAM, géré par la Fondation Chantepie Mancier, est fixé à **296 884,85 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	23,62 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,99 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,36 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **20,33 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier, est fixée à **162 845,90€** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

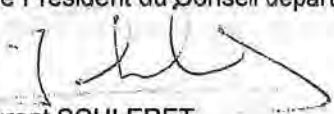
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

ARRETE n°2017-62
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
ET LE TARIF HEBERGEMENT POUR LES MOINS DE 60 ANS
DE L'EHPAD ST LAURENT SUR LE SITE DE BEAUMONT SUR OISE ET
DE L'EHPAD QUIETUDE SUR LE SITE DE MERU - BEAUMONT SUR OISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD St Laurent sur le site de Beaumont sur Oise - 20 rue Edmond Turcq - 95260 BEAUMONT SUR OISE et l'EHPAD Quiétude sur le site de Méru - 2 rue du 8 mai 1945 - 60110 MERU, géré par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO), situé : 25 rue Edmond Turcq - 95260 BEAUMONT SUR OISE, est fixé à **1 251 346,01 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD St Laurent sur le site de Beaumont sur Oise et de l'EHPAD Quiétude sur le site de Méru sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	25,09 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	15,93 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,76 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD St Laurent sur le site de Beaumont sur Oise et de l'EHPAD Quiétude sur le site de Méru, est fixée à **335 863,96 €** pour les deux structures et sera versée par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 4 : Le tarif hébergement applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **77,13 €** à compter du **1^{er} juillet 2017**, dont 19,26 € correspondant au tarif moyen journalier dépendance.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2018, le tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans de l'année 2017 en année pleine, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, soit : **78,67 €**.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

ARRETE n°2017-63
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL - EAUBONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD du Centre Hospitalier Simone Veil, situé 14 rue de St Prix à EAUBONNE et 1 rue Jean Moulin à MONTMORENCY, géré par le Conseil De Surveillance du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, est fixé à **984 134,29 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Simone Veil sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	25,43 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	16,14 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,85 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **24,51 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD du Centre Hospitalier Simone Veil, est fixée à **618 225,44 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-64
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "JACQUES ACHARD" - MARLY LA VILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Jacques Achard" situé, 36, rue du Colonel Fabien - 95670 MARLY LA VILLE, géré par le Conseil d'Administration, est fixé à **515 773,17 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Jacques Achard" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	24,01 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	15,23 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,46 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,66 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Jacques Achard", est fixée à **327 141,17 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Po Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-65
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "JEANNE CALLAREC" - MONTMORENCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Jeanne Callarec", situé : 45 avenue du Général de Gaulle - 95160 MONTMORENCY, géré par le Conseil De Surveillance du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, est fixé à **560 561,78 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Jeanne Callarec" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,85 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,59 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,34 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,77 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Jeanne Callarec", est fixée à **146 067,78 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

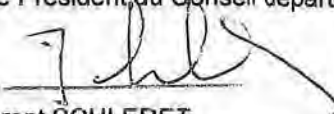
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-66
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "JULES FOSSIER" - LOUVRES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Jules Fossier", situé 3 rue Demaison - 95380 LOUVRES, géré par le Conseil d'Administration, est fixé à **512 356,95 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Jules Fossier" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,71 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,51 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,31 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,55 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Jules Fossier", est fixée à **228 131,45 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le 27 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-67
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "KORIAN HAUTS D'ANDILLY" - ANDILLY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Korian Hauts d'Andilly", situé : 4, rue Philippe le Bel - 95580 ANDILLY, géré par les Hauts d'Andilly - Zone industrielle - 25870 DEVECEY - Groupe Korian, est fixé à **337 903,87 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Korian Hauts d'Andilly" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,05 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,09 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,13 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

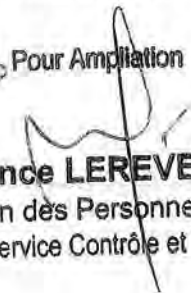
ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,69 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Korian Hauts d'Andilly", est fixée à **141 362,32 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

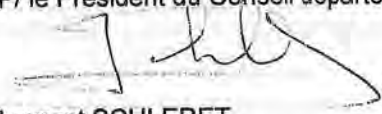
ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Vo Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-68
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD KORIAN "LA CROISEE BLEUE" - EAUBONNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD Korian "La Croisée Bleue" situé : 2 rue Henri Barbusse 95600 Eaubonne, géré par la SAS MEDOTELS - Zone industrielle - 25870 DEVECEY - Groupe Korian, est fixé à **550 452,68 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Korian "La Croisée Bleue" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,23 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,84 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,45 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,64 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD Korian "La Croisée Bleue", est fixée à **205 297,73 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-69
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "KORIAN LE COTTAGE" - ARGENTEUIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "KORIAN Le Cottage" situé : 11 rue Jean Bouin - 95100 ARGENTEUIL, géré par la SA Médica France - 32 rue de Guersant - 75017 PARIS, est fixé à **433 895,40 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "KORIAN Le Cottage" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,20 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,55 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,90 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,86 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "KORIAN Le Cottage", est fixée à **168 219,20 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

 Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-70
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "KORIAN LES MERLETTES" - SARCELLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "KORIAN Les Merlettes", situé : 206 avenue de la Division Leclerc - 95200 SARCELLES, géré par la S.A. KORIAN MEDICA FRANCE - 21 rue Balzac - 75008 PARIS, est fixé à **786 033,96 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "KORIAN Les Merlettes" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,87 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,34 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,81 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,80 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "KORIAN Les Merlettes", est fixée à **297 642,06 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-71
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "KORIAN MONTFRAIS" - FRANCONVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Korian Montfrais" situé 35 rue du Chemin Neuf - 95130 Franconville, géré par la SA Médica France 32 rue de Guersant - 75017 Paris, est fixé à **644 917,78 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Korian Montfrais" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,78 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,28 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,79 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,10 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Korian Montfrais", est fixée à **239 523,23 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Po Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

LE 27 JUIN 2017

**ARRETE n°2017-72
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LA CERISAIE" - MONTMORENCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "La Cerisaie" situé : 4 rue du Luxembourg - 95160 MONTMORENCY, géré par la S.A. LA CERISAIE, est fixé à **286 501,40 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "La Cerisaie" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,34 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,64 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,94 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,39 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "La Cerisaie", est fixée à **134 446,05 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le

27 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS A/)
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-73
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LA MAISON DU PARC" - ST OUEN L AUMONE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "La Maison du Parc", situé : 21 rue des Frères Capucins - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la SARL La Maison du Parc, est fixé à **484 154,17 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "La Maison du Parc" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,58 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,79 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,00 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,61 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "La Maison du Parc", est fixée à **248 900,72 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Po Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE 27 JUIN 2017

**ARRETE n°2017-74
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LA RUE AUX FEES" - VIARMES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "La rue aux Fées", situé 3 rue Kleinpeter - 95270 VIARMES, géré par le Conseil d'Administration, est fixé à **454 536,62 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "La rue aux Fées" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	23,47 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,89 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,32 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **20,76 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "La rue aux Fées", est fixée à **201 544,17 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

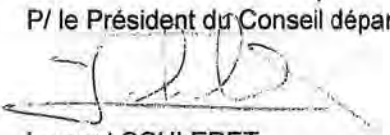
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

P₃ Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-75
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LE CASTEL" - MONTIGNY LES CORMEILLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Le Castel", situé 8 Quinto Grande rue - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, géré par Groupe Handra à PARIS 17ème, est fixé à **178 772,98 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Le Castel" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,68 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,49 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,30 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **16,33 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Le Castel", est fixée à **41 835,93 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

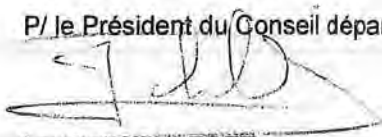
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

ARRETE n°2017-76
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LE CHATEAU SAINT VALERY" - MONTMORENCY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Le château Saint Valéry", situé : 8 ter Rue de l'Hermitage - 95160 MONTMORENCY, géré par ORPEA S.A. à Puteaux, est fixé à **398 446,45 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Le château Saint Valéry" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	16,95 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,76 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,56 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,82 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Le château Saint Valéry", est fixée à **264 137,40 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

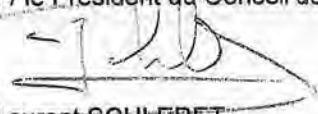
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Po Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-77
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE LE CLOS D'ARNOUVILLE" - ARNOUVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence Le Clos d'Arnouville", situé 19-21 rue Jean Laugère - 95400 ARNOUVILLE, géré par ORPEA S.A. à Puteaux, est fixé à **486 943,31 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Clos d'Arnouville" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,68 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,86 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,03 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,99 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence Le Clos d'Arnouville", est fixée à **251 565,76 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-78
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LE CLOS DE L'OSERAIE" - OSNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Le Clos de l'Oseraie", situé 6 rue Paul Emile Victor - 95520 OSNY, géré par ORPEA S.A. à Puteaux, est fixé à **418 907,32 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Le Clos de l'Oseraie" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	15,87 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,07 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,27 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,66 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Le Clos de l'Oseraie", est fixée à **175 996,17 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017.**

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-79
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LE CLOS DES LILAS" - EAUBONNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Le Clos des Lilas", situé : boulevard de la République - 95600 EAUBONNE, géré par SARL Maison de Retraite et de Gériatrie Berny - ORPEA S.A. à Puteaux, est fixé à **397 309,79 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Le Clos des Lilas" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,55 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,13 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,72 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,44 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Le Clos des Lilas", est fixée à **229 190,79 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE 27 JUIN 2017

**ARRETE n°2017-80
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LE MENHIR" - CERGY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Le Menhir", situé : 57 rue de Vauréal -95000 CERGY, géré par l'Union d'Economie Sociale "Les Sinoplies", est fixé à **554 984,71 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Le Menhir" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,99 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,69 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,38 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,84 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Le Menhir", est fixée à **241 686,96 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-81
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LE PARC FLEURI" - GONESSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Le Parc Fleuri", situé à : La Fauconnière - 60 square des Sports - 95500 GONESSE, géré par ARPAVIE, est fixé à **505 512,74 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Le Parc Fleuri" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,57 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,69 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,81 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,74 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Le Parc Fleuri", est fixée à **149 199,74 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

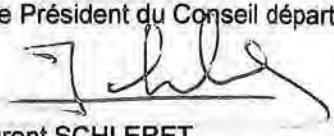
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-82
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LE VILLAGE" - TAVERNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Le Village", situé : 238 rue de Paris - 95150 TAVERNY, géré par ARPAVIE, est fixé à **536 931,88 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Le Village" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,71 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,14 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,58 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,82 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Le Village", est fixée à **245 355,28 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-83
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LES JARDINS D'ELEUSIS" - EZANVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Les Jardins d'Eleusis", situé : 6 grande Rue - 95460 EZANVILLE, géré par la SAS Eleusis du groupe DOMUSVI, est fixé à **610 962,51 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Eleusis" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,57 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,69 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,81 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

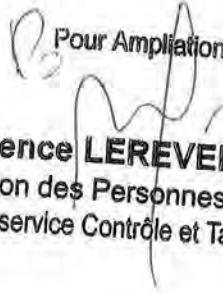
ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **18,60 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Les Jardins d'Eleusis", est fixée à **336 694,21 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

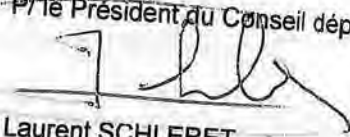
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le

27 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-84
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LES JARDINS D'IROISE" - ST GRATIEN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise", situé: 47-57 boulevard Pasteur - 95210 SAINT-GRATIEN, géré par la SARL SGMR Ouest, est fixé à **419 401,08 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,69 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,86 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,03 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,73 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise", est fixée à **85 433,38 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

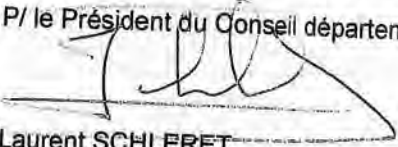
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-85
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LES JARDINS SEMIRAMIS" - HERBLAY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Les Jardins Sémiramis" situé 65 boulevard de Verdun - 95220 HERBLAY, géré par la SAS "Résidence de l'Orme" 33 rue St Lazare à COMPIEGNE, est fixé à **515 578,61 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins Sémiramis" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,16 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,06 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,97 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,41 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Les Jardins Sémiramis", est fixée à **94 105,81 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLÉRET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-86
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LES MAGNOLIAS" - ST GRATIEN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Les Magnolias", situé : 3 rue du clos Saint-Paul - 95210 SAINT-GRATIEN, géré par ARPAVIE, est fixé à **415 467,53 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Les Magnolias" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,94 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,29 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,64 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,59 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Les Magnolias", est fixée à **81 328,28 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Po Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le 27 JUN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 JUN 2017

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-87
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE LES PENSEES" - ARGENTEUIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence Les Pensées", situé 102 rue Antonin Georges Belin - 95100 ARGENTEUIL, géré par DOMIDEP - 38300 Bourgoin Jallieu, est fixé à **480 672,36 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Les Pensées" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,01 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,43 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,85 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,31 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence Les Pensées", est fixée à **185 401,96 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-88
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LES PRIMEVERES" - ERMONT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Les Primevères" situé : 110 rue du professeur Calmette - 95120 ERMONT, géré par ARPAVIE, est fixé à **476 813,65 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Les Primevères" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	24,14 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	15,32 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	6,50 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **18,66 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Les Primevères", est fixée à **215 313,05 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

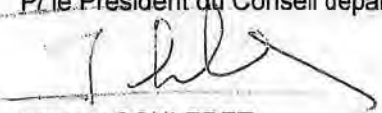
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-89
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LES TAMARIS" - ST LEU LA FORET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Les Tamaris" situé : 20 rue de Boissy - 95320 SAINT LEU LA FORET, géré par la SARL LES TAMARIS, est fixé à **317 581,92 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Les Tamaris" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,65 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,10 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,56 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,50 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Les Tamaris", est fixée à **137 998,27 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

P
Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 27 JUIN 2017

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

P/ le Président du Conseil Départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

IN 27 JUIN 2017

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-90
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LOUIS GRASSI" - PRESLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Louis Grassi" situé : 25 rue Pierre Brossolette - 95590 PRESLES, géré par ARPAVIE, est fixé à **572 034,18 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Louis Grassi" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,11 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,03 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,95 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **19,11 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Louis Grassi", est fixée à **299 576,28 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 27 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-91
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "MADAME DE SEVIGNE" - MONTMORENCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Madame de Sévigné", situé 144 avenue Charles de Gaulle - 95160 MONTMORENCY, géré par la SARL MADAME DE SEVIGNE, est fixé à **217 597,51 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Madame de Sévigné" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,28 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,60 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,92 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,29 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Madame de Sévigné", est fixée à **68 597,21 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

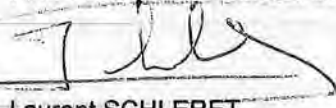
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

VS Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

ARRETE n°2017-92
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "MAISON DU VAL D'YSIEUX" - LUZARCHES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Maison du Val d'Ysieux", situé 1 place de la République - 95270 LUZARCHES, géré par le Conseil d'Administration, est fixé à **473 781,00 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Maison du Val d'Ysieux" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,62 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,72 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,82 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,54 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Maison du Val d'Ysieux", est fixée à **241 611,80 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

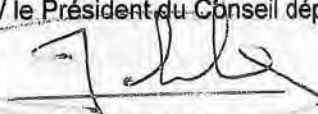
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-93
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE MONTJOIE" - MONTMORENCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence Montjoie", situé : 12 avenue Charles de Gaulle - 95160 MONTMORENCY, géré par le Comité Départemental de la Croix-Rouge Française, est fixé à **349 227,79 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Montjoie" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	22,37 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,20 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,02 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,09 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence Montjoie", est fixée à **123 548,29 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

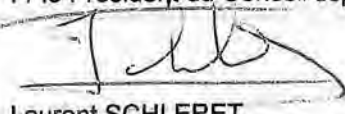
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

 Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-94
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD ORPEA "QUAI DES BRUMES" - PARMAIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD ORPEA "Quai des Brumes", situé : 44 rue du Maréchal Foch - 95620 PARMAIN, géré par ORPEA S.A. à Puteaux, est fixé à **394 805,55 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD ORPEA "Quai des Brumes" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	16,29 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,34 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,39 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,35 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD ORPEA "Quai des Brumes", est fixée à **103 966,25 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

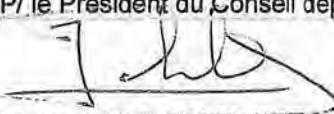
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-95
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE ARC EN CIEL" - BEZONS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence Arc en Ciel", situé : 2 rue Gabriel Reby - 95870 BEZONS, géré par la S.A. KORIAN MEDICA FRANCE - 21 à 25 rue Balzac - 75008 PARIS, est fixé à **360 109,95 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Arc en Ciel" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,54 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,40 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,26 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **16,44 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence Arc en Ciel", est fixée à **138 011,10 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

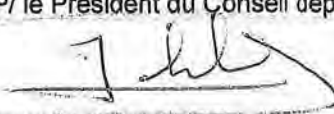
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-96
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE ARMENIENNE" - MONTMORENCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence Arménienne", situé : 44-50 rue du Général de Gaulle - 95160 MONTMORENCY, géré par l'Association Arménienne d'Aide Sociale, est fixé à **449 643,24 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Arménienne" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,24 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,21 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,18 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,84 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence Arménienne", est fixée à **137 484,29 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-97
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE ARPAGE" - ENGHIEEN LES BAINS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence ARPAGE" situé : 1 rue Henri Dunant - 95880 ENGHIEEN LES BAINS, géré par ARPAVIE, est fixé à **450 155,44 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence ARPAGE" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,12 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,04 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,96 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,62 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence ARPAGE", est fixée à **182 858,64 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

ARRETE n°2017-98
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE BELLEVUE" - VILLIERS LE BEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence Bellevue", situé: 50 rue de Paris - 95400 VILLIERS LE BEL, géré par ORPEA S.A. à Puteaux, est fixé à **256 778,94 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Bellevue" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,38 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,30 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,22 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,36 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence Bellevue", est fixée à **114 852,34 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

 Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-99
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON" - MONTIGNY LES CORMEILLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence de la Rue John Lennon", situé : 3 rue John Lennon - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, géré par la SAS FAMILISANTE à LEVALLOIS PERRET, est fixé à **519 320,17 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Rue John Lennon" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,98 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,68 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,38 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,81 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence de la Rue John Lennon", est fixée à **247 530,22 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-100
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE DE MONTMAGNY" - MONTMAGNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence de Montmagny" situé 79 rue Jules Ferry - 95360 MONTMAGNY, géré par la SAS Résidence Montmagny, est fixé à **352 957,11 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de Montmagny" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,74 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,89 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,05 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,65 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence de Montmagny", est fixée à **183 954,81 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

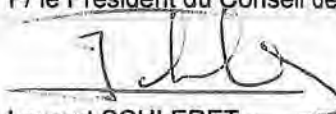
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

LE 27 JUIN 2017

**ARRETE n°2017-101
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE GOUSSAINVILLE" - GOUSSAINVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence Goussainville", situé : 2 rue Ferdinand Buisson - 95190 GOUSSAINVILLE, géré par RESIDENCE DE PROVENCE SA, est fixé à **466 287,80 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Goussainville" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,94 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,02 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,10 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,35 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence Goussainville", est fixée à **255 777,70 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le

27 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-102
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE DES LYS" - PIERRELAYE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence des Lys", situé: 2 rue de la Paix - 95480 PIERRELAYE, géré par KORIAN VAL D'OISE à Chars, est fixé à **144 336,28 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence des Lys" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	18,76 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	11,91 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,05 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **16,48 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence des Lys", est fixée à **66 434,33 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-103
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE DU MANOIR" - BRAY ET LU**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence du Manoir" situé 2 et 4 route de Vernon - 95710 BRAY ET LU, géré par Groupe COLISEE, est fixé à **383 613,79 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence du Manoir" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,66 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,21 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,76 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,60 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence du Manoir", est fixée à **210 012,49 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

1/5 Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le

27 JUIN 2017

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-104
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD ORPEA "DU VEXIN" - ST CLAIR SUR EPTE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD ORPEA "Du Vexin", situé : rue Gambetta - Le Bois Saint-Clair - 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE, géré par ORPEA S.A. à Puteaux, est fixé à **444 245,25 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD ORPEA "Du Vexin" sont fixés à:

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,26 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,59 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,92 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,32 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD ORPEA "Du Vexin", est fixée à **100 674,40 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-105
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERAIE" - CORMEILLES EN PARISIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Maison de Famille La Chataigneraie" situé : 1 rue de Franconville - 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par le Groupe Maisons de Famille, est fixé à **337 347,73 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Maison de Famille La Chataigneraie" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,67 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,21 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,76 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,22 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Maison de Famille La Chataigneraie", est fixée à **208 597,63 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

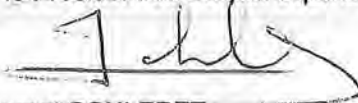
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

P₂ Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-106
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LE BOISQUILLON" - SOISY SOUS MONTMORENCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Le Boisquillon", situé : 21, rue d'Andilly - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, géré par la SARL RESIDENCE LE BOISQUILLON, est fixé à 485 915,22 € TTC.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Le Boisquillon" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,93 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,55 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	6,17 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,47 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Le Boisquillon", est fixée à **134 996,92 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE 27 JUIN 2017

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-107
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE LE MESNIL" - BOUFFEMONT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence le Mesnil", situé: 41 rue Léon Giraudeau - 95570 BOUFFEMONT, géré par Groupe COLISEE, est fixé à **439 207,19 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence le Mesnil" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,63 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,83 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,02 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,33 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence le Mesnil", est fixée à **148 648,94 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

 Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017.

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-108
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE L'EGLANTIER" - GONESSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence l'Eglantier", situé : 7 rue de l'Eglantier - 95500 GONESSE, géré par l'Association Arménienne d'Aide Sociale, est fixé à **455 190,57 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence l'Eglantier" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	18,96 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,03 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,11 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,79 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence l'Eglantier", est fixée à **177 582,52 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

NOTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

27 JUIN 2017

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-109
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE LES CHARMILLES" - MONTSOULT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence les Charmilles", situé : 1 rue des Charmilles - 95560 MONTSOULT, géré par SNC RESIDENCE LES CHARMILLES, est fixé à **359 890,35 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence les Charmilles" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,25 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,58 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,91 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,69 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence les Charmilles", est fixée à **146 504,05 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

P₂ Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-110
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE LES SANSONNETS" - CHARS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence Les Sansonnets", situé : 4 rue de l'Hôtel Dieu - 95750 CHARS, géré par KORIAN VAL D'OISE à Chars, est fixé à 435 716,51 € TTC.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Les Sansonnets" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,71 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,78 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,85 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

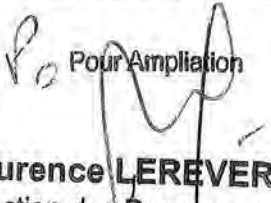
ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **19,90 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence Les Sansonnets", est fixée à **151 673,51 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Po Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

**ARRETE n°2017-111
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE MEDICIS" - ARGENTEUIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence Médicis", situé 74 boulevard Héloïse - 95100 ARGENTEUIL, géré par la SARL Résidence Médicis, est fixé à **439 560,55 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Médicis" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,83 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,95 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,07 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,34 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence Médicis", est fixée à **234 762,70 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-112
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "RESIDENCE RACHEL" - ST LEU LA FORET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Résidence Rachel" situé : 7 rue de Boissy - 95320 SAINT LEU LA FORET, géré par la SNC Résidence Rachel, est fixé à **417 447,48 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rachel" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,13 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,14 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,15 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,46 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Résidence Rachel", est fixée à **135 401,03 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE **27 JUIN 2017**

**ARRETE n°2017-113
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD ORPEA "VAL DE FRANCE" - DOMONT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD ORPEA "Val de France", situé : 5, rue Robert Desnos - 95332 DOMONT, géré par ORPEA S.A. à Puteaux, est fixé à **470 382,70 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD ORPEA "Val de France" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,07 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,84 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,01 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD ORPEA "Val de France", est fixée à **189 358,25 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

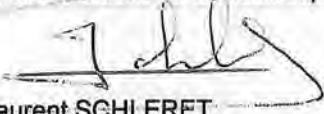
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-114
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "LES JARDINS D'ENNERY" - ENNERY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Les Jardins d'Ennery", situé avenue Gaston de Levis - 95300 Ennery, géré par la SAS Pôle Medical d'Ennery, filiale de la Sa Le Noble Age, est fixé à **964 712,89 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Ennery" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,20 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,09 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,98 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **16,32 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Les Jardins d'Ennery", est fixée à **439 426,79 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Po Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-115
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "SAINT LOUIS" - PONTOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Saint Louis" au Centre Hospitalier René Dubos, situé 6 avenue de l'Ile de France - 95301 PONTOISE, géré par le Conseil de Surveillance, est fixé à 1 521 007,96 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Saint Louis" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	25,15 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	15,96 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,77 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **20,73 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Saint Louis", est fixée à **871 512,36 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

 Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-116
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "MAISON DE RETRAITE SAINTE GENEVIEVE" - TAVERNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Maison de Retraite Sainte Geneviève", situé : 67 rue de l'Eglise et 140 rue du Maréchal Foch - 95150 TAVERNY, géré par l'Association des Amis des Ouvrières et Isolées à Taverny, est fixé à 933 036,22 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Maison de Retraite Sainte Geneviève" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	22,67 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,39 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,10 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **19,08 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Maison de Retraite Sainte Geneviève", est fixée à **606 751,77 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

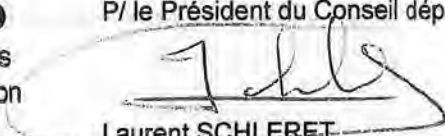
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

 **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-117
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "SOLEMNES" - ERAGNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Solemnes", situé : ZAC de la Gare - 11 rue de la Papeterie - 95160 ERAGNY SUR OISE, géré par la SARL C.J.P.G., est fixé à **603 542,41 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Solemnes" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,07 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,74 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,40 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **19,23 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Solemnes", est fixée à **294 858,26 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Po Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-118
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "TIERS TEMPS" - LE PLESSIS BOUCHARD**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Tiers Temps" situé : 3 rue Gabriel Péri - 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, géré par la SA "Le Tiers Temps - Le Plessis Bouchard" du groupe Domusvi, est fixé à **537 377,14 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Tiers Temps" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,61 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,81 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,01 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,63 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Tiers Temps", est fixée à **248 048,94 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

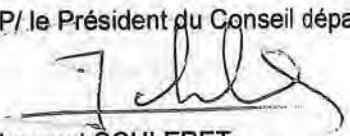
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-119
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "VAL NOTRE DAME" - ARGENTEUIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Val Notre Dame" situé : 26 avenue d'Argenteuil - 95100 ARGENTEUIL, géré par la SARL "COTA", est fixé à **105 546,51 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Val Notre Dame" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	15,79 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,02 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,25 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **12,57 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Val Notre Dame", est fixée à **7 332,31 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-120
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" - CORMEILLES EN PARISIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Villa Beausoleil", situé au 1 rue Léopold Mourier - 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par la SAS VILLA BEAUSOLEIL, est fixé à **410 691,78 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Villa Beausoleil" sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,72 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,24 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,77 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,81 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Villa Beausoleil", est fixée à **95 868,33 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-121
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "VILLA JEANNE D'ARC" - MONTMORENCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Villa Jeanne d'Arc", situé : 8 rue Notre Dame - 95160 MONTMORENCY, géré par la SARL Résidence Jeanne d'Arc, est fixé à **416 911,98 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Villa Jeanne d'Arc" sont fixés à:

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,24 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,58 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,91 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **16,09 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Villa Jeanne d'Arc", est fixée à **184 786,58 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

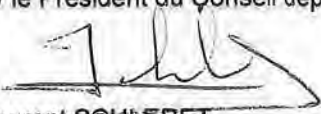
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Po Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-122
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "YVONNE DE GAULLE" - FRANCONVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Yvonne de Gaulle" situé : 124 résidence Yvonne de Gaulle - 95130 Franconville, géré par l'UES Les Sinoplies, est fixé à **750 713,97 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Yvonne de Gaulle" sont fixés à:

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,19 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,81 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,43 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,46 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Yvonne de Gaulle", est fixée à **319 933,67 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Po Pour Ampliation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE 27 JUIN 2017

LE PRESIDENT

**ARRETE n°2017-123
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2017
DE L'EHPAD "ZEMGOR" - CORMEILLES EN PARISIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2017, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-02 du 31 mars 2017,

Vu l'arrêté DRH n°16-36 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Vu l'arrêté n°2017-35 en date du 20 juin 2017, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017,

Vu l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD "Zemgor", situé : 35 rue du Martray - 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS, géré par la Société Philanthropique de Paris, est fixé à 1 360 994,53 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD "Zemgor" sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,91 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,64 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,36 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,93 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est déjà pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2017 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à l'EHPAD "Zemgor", est fixée à **555 140,23 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2017, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements de la prestation APAE réalisés depuis le 1er janvier 2017.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

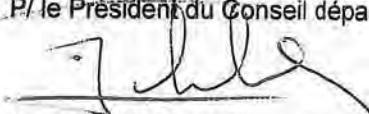
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2017**

P/ le Président du Conseil départemental et par délégation

Laurence LEREVEREND
Direction des Personnes Agées
Chef du service Contrôle et Tarification


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **27 JUIN 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-057

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 1988 autorisant l'Association Nationale de Réadaptation « ANRS » à créer le foyer éducatif « La Manoise » à Argenteuil à compter du 1^{er} juin 1988 pour une capacité d'accueil de 13 places en vue de l'accueil d'adolescentes de 15 à 18 ans ;
- VU** l'arrêté 2009-009 du 13 mai 2009 autorisant l'extension de la maison d'enfants à caractère sociale « La Manoise », portant ainsi la capacité d'accueil à 33 places pour garçons et filles de 15 à 21 ans ;
- VU** l'arrêté 2015-059 du 30 septembre 2015 autorisant l'extension de « La Manoise », portant ainsi la capacité d'accueil à 35 places pour garçons et filles de 15 à 21 ans ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis le 05 février 2015 ;
- VU** la demande présentée le 01 août 2016 par l'Association Nationale de Réadaptation « ANRS » dont le siège social est sis 18 avenue Victoria 75001 Paris, portant sur la modification de la tranche d'âge des jeunes accueillis, à savoir 14 à 21 ans ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « La Manoise » sise 73 rue Denis Roy 95100 Argenteuil gérée par l'Association Nationale de Réadaptation Sociale « ANRS » sis 18 avenue Victoria 75001 Paris est renouvelée.
- Article 2** la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social « La Manoise » est fixée à 35 places pour garçons et filles de 14 à 21 ans accueillis sur les différents sites dans le périmètre de l'établissement.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-058

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté d'habilitation du 14 février 1995 autorisant l'association CENT FAMILLES à ouvrir une structure de 10 places dénommée « Familles Satellites » ;
- VU** l'arrêté du 08 août 1995 autorisant l'extension de 7 places supplémentaires de la structure « Familles Satellites », portant ainsi la capacité d'accueil à 17 places ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis le 01 juin 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** l'autorisation de la structure « Familles Satellites » sise 28 route de Grisy 95830 Cormeilles en Vexin gérée par l'association CENT FAMILLES sise 12 rue de Neuilly 92110 Clichy est renouvelée.
- Article 2** la capacité d'accueil de la structure « Familles Satellites » est fixée à 17 places ayant pour objectif l'accueil éducatif et familial d'enfants de 2 à 18 ans.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2017

Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Le Président du Conseil départemental



Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-059

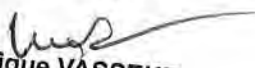
- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil général du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001 portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social « Le Renan » sise 28 route de Grisy 95830 Corneilles en Vexin gérée par l'association CENT FAMILLES ;
- VU** l'arrêté n° 2006-598 du 02 octobre 2006 autorisant l'extension de 5 places supplémentaires de la structure « Le Renan » à compter du 1^{er} mars 2005, portant ainsi la capacité d'accueil à 27 places pour un accueil mixte de 3 à 18 ans ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis le 15 décembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** l'autorisation de la structure « Le Renan » sise 28 route de Grisy 95830 Corneilles en Vexin gérée par l'association CENT FAMILLES sise 12 rue de Neuilly 92110 Clichy est renouvelée.
- Article 2** la capacité d'accueil de la structure « Le Renan » est fixée à 27 places pour un accueil mixte de 3 à 18 ans.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-060

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté d'habilitation du 11 juillet 2001 fixant la capacité d'accueil du foyer éducatif « Bayard Joly » sis 2 rue de Montmorency 95100 Argenteuil géré par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE à 28 places pour garçons mineurs ou jeunes majeurs âgés de 10 à 18 ans et plus ;
- VU** l'arrêté n° 2006-055 du 22 décembre 2006 portant renouvellement d'habilitation avec ouverture à la mixité du foyer éducatif « Bayard Joly » pour une capacité de 28 places mixtes pour mineurs et jeunes majeurs âgés de 10 à 18 ans et plus ;
- VU** l'arrêté n° 2009-071 du 30 novembre 2009 autorisant l'extension de 11 places supplémentaires dont 3 places d'urgence du foyer éducatif « Bayard Joly », portant ainsi la capacité d'accueil à 39 places pour garçons et filles de 10 à 18 ans et jeunes majeurs ;
- VU** l'arrêté n° 2017-003 du 30 avril 2014 autorisant l'extension de 4 places supplémentaires pour jeunes majeurs en appartements extérieurs de la maison d'enfants à caractère social « Bayard Joly », portant ainsi la capacité d'accueil à 43 places pour garçons et filles de 10 à 18 ans et jeunes majeurs ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis en 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

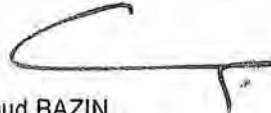
- Article 1** l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Bayard Joly » sise 2 rue le Montmorency 95100 Argenteuil gérée par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE sis 98 RUE Didot 75014 Paris est renouvelée.
- Article 2** la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social « Bayard Joly » est fixée à 43 places pour garçons et filles de 10 à 18 ans et jeunes majeurs.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-061

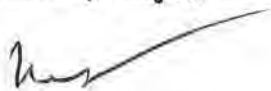
- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 1947 autorisant le service des œuvres de la Marine dont le siège social est à PARIS (16^{ème}) à tenir une garderie d'enfants à LA ROCHE GUYON ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis le 27 juin 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

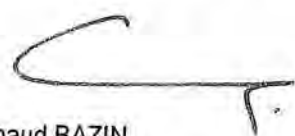
- Article 1** l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « IGESA » sise 23 rue du Général Leclerc 95780 La Roche Guyon gérée par l'EPIC « IGESA » sis Caserne Saint Joseph BP 190 à BASTIA 20293 cedex est renouvelée.
- Article 2** la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social « IGESA » est fixée à 65 places pour garçons et filles de 6 à 18 ans et possibilité jeunes majeurs.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-062

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté d'habilitation du 8 octobre 1985 autorisant le fonctionnement du foyer éducatif « NOTRE MAISON » sis 273 rue de paris 95150 TAVERNY ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2000 autorisant l'extension du foyer éducatif, portant ainsi la capacité d'accueil à 40 places pour garçons et filles mineurs de plus de 3 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2013-025 du 18 juin 2013 autorisant l'association JEAN COTXET à poursuivre l'accueil des jeunes jusqu'à 21 ans dans le foyer éducatif « Maisons et appartements éducatifs du Val d'Oise » ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis 02 janvier 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Maisons et appartements éducatifs du Val d'Oise » sise 2 rue du Professeur Calmette gérée par l'association JEAN COTXET sise 7 boulevard Magenta 75010 PARIS est renouvelée.
- Article 2** la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social « Maisons et appartements éducatifs du Val d'Oise » est fixée à 40 places pour garçons et filles âgés de 3 à 21 ans accueillis sur les différents sites dans le périmètre de l'établissement.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-063

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 1955 agréant le foyer « Joséphine Butler » pour recevoir des femmes et des jeunes filles en danger moral et fixant sa capacité d'accueil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 août 1964 autorisant l'association « Foyer Joséphine Butler » dont le siège social est à PARIS, 15 rue Thibouméry (XIVème), à ouvrir en son Foyer d'hébergement dénommé « Le Vert Logis » une nouvelle section recevant simultanément les jeunes mères et leurs enfants ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis 06 janvier 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** l'autorisation du centre maternel « Le Vert Logis » sis 6 rue Jean Moulin 95160 Montmorency géré par l'association « Joséphine Butler » dont le siège social est situé à la même adresse est renouvelée.
- Article 2** la capacité d'accueil du centre maternel « Le Vert Logis » est fixée à 21 places pour jeunes femmes enceintes ou jeunes mères de 14 à 25 ans avec leur enfant de moins de 3 ans.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-064

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté d'habilitation du 17 février 1994 autorisant l'activité du Foyer Educatif « LA CITE DE L'ESPERANCE » sis 9 rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY SUR OISE géré par l'association LA CITE DE L'ESPERANCE dont le siège social est situé à la même adresse, pour une capacité de 33 places pour garçons âgés de 15 à 21 ans en difficultés avec une réadaptation à la vie sociale autour de la préformation par le travail ;
- VU** l'arrêté n° 2015-002 du 17 février 2015 autorisant la CITE DE L'ESPERANCE à créer 3 places supplémentaires, portant ainsi la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social à 36 places pour jeunes garçons de 15 à 21 ans ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis le 16 octobre 2014 ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social LA CITE DE L'ESPERANCE sise 9 rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY SUR OISE gérée par l'association LA CITE DE L'ESPERANCE dont le siège social est situé à la même adresse est renouvelée.
- Article 2** la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social LA CITE DE L'ESPERANCE est fixée à 36 places pour jeunes garçons de 15 à 21 ans.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-065

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 24 avril 1962 autorisant l'ouverture de la pouponnière « Les Poussinets » ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 1969 autorisant l'extension de la pouponnière « Les Poussinets » sise 37 rue du Général Leclerc à Saint Gratien, portant ainsi la capacité d'accueil à 20 lits ;
- VU** la convention du 06 novembre 1979 et l'additif à la convention d'agrément Aide Sociale à l'Enfance de l'établissement du 17 janvier 1996 portant ainsi la capacité d'accueil de la pouponnière « Les Poussinets » à 38 enfants ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis 08 janvier 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** l'autorisation de la pouponnière « Les Poussinets » sise 37 rue du Général Leclerc 95210 Saint gratien gérée par l'association « Les Poussinets » dont le siège social est situé à la même adresse est renouvelée.
- Article 2** la capacité d'accueil de la pouponnière « Les Poussinets » est fixée à 38 places pour garçons et filles de 0 à 12 ans.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Fait à Cergy-Pontoise, le

06 JUIN 2017

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-066

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1970 autorisant l'association « Notre Dame de Montmélian » à ouvrir à SAINT-WITZ par SURVILLIERS une maison à caractère social et de réadaptation scolaire pour garçons d'âge scolaire ;
- VU** l'arrêté n° 2005-002 du 22 avril 2005 autorisant l'association « Notre Dame de Montmélian » sise 9 rue de la haute Borne 95610 Eragny sur Oise à transformer et restructurer la maison d'enfant à caractère social dénommée « Foyer éducatif Notre Dame de Montmélian » et à créer un nouveau site au 238 avenue Roger Guichard à Eragny sur Oise (Val d'Oise) pour une capacité d'accueil totale de 40 places pour filles et garçons mineurs et majeurs ;
- VU** l'arrêté n° 2009-007 du 22 juin 2009 autorisant l'association « Notre Dame de Montmélian » à créer 10 places supplémentaires, portant ainsi la capacité d'accueil à 50 places pour garçons et filles de 6 à 21 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2015-060 du 30 septembre 2015 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires, portant ainsi la capacité d'accueil de la maison d'enfant à caractère social « Notre Dame de Montmélian » à 52 places pour garçons et filles de 6 à 21 ans ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis 21 octobre 2014 ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

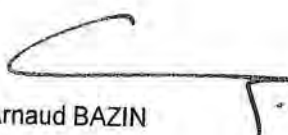
- Article 1** l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Notre Dame de Montmélian » sise 9 rue de la haute Borne 95610 Eragny sur Oise gérée par l'association « Notre Dame de Montmélian » dont le siège social est situé à la même adresse est renouvelée.
- Article 2** la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social « Notre Dame de Montmélian » est fixée à 52 places pour garçons et filles de 10 à 18 ans et contrat jeune majeur jusqu'à 21 ans.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-067

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2001 autorisant l'établissement « La Maison des Champs » sis route du Bois de Saint Ladre 95270 Luzarches, géré par l'Oeuvre de Secours aux Enfants « OSE » sise 117 rue du Faubourg du Temple 75010 Paris, pour l'accueil de 36 enfants garçons et filles âgés de 4 à 13 ans ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis le 24 décembre 2014 ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

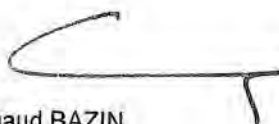
- Article 1** l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « La Maison des Champs » sise Route du Bois de Saint Ladre 95270 Luzarches gérée par l'association « Œuvre de Secours aux Enfants » (OSE) sise 117 rue du Faubourg du Temple 75010 Paris est renouvelée.
- Article 2** la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social « La Maison des Champs » est fixée à 36 places pour garçons et filles âgés de 4 à 13 ans lors de leur admission.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2017-068

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 1994 habilitant le Centre de la Viosne sis 12 rue de l'Eglise 95750 CHARS, géré par la Fondation LA VIE AU GRAND AIR (V.A.G.A.) comprenant le Service Spécialisé d'Accueil en Famille (S.S.A.F.) pour le placement et le suivi en famille d'accueil d'enfants et de jeunes de 0 à 18 ans (avec possibilité de maintien jusqu'à 21 ans) d'une capacité de 90 places ;
- VU** le rapport d'évaluation externe remis le 11 février 2015;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** l'autorisation du Service Spécialisé d'Accueil en Famille (S.S.A.F.) sis 1 rue des Ecoles 95310 Saint Ouen l'Aumône géré par la Fondation LA VIE AU GRAND AIR (V.A.G.A.) sise 20 rue Rouget de l'Isle 92130 ISSY LES MOULINEAUX est renouvelée.
- Article 2** la capacité du Service Spécialisé d'Accueil en Famille (S.S.A.F.) est fixée à 90 places pour garçons et filles de 0 à 18 ans en accueil familial pouvant s'étendre à l'accueil de jeunes majeurs.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JUN 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

LE PRESIDENT
N° 2017 – 11

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

VU la réponse adressée au gestionnaire le 31/05/2017 en réponse à la procédure contradictoire du 19/05/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAJH L'Horizon » situé : Rue du Lieutenant Guilbert 95620 PARMAIN, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	535 920 €
Dépenses du groupe II	1 776 668 €
Dépenses du groupe III	784 246 €
Total des charges brutes	3 096 834 €
Produits du groupe II	144 916 €
Produits du groupe III	73 322 €
Total des charges nettes	2 878 596 €
Reprise de résultat excédentaire	43 685 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **2 834 911€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- Accueil de jour	133,07 €
- Hébergement Complet	199,60 €
- Hébergement complet place temporaire	199,60 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

	0,00 €
Le PJG s'élève donc à 2 834 911,00 € - ,00 € soit,	<u>2 834 911,00 €</u>

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	136 434,33 €
- au 20/02/2017	136 434,33 €
- au 20/03/2017	136 434,33 €
- au 20/04/2017	136 434,33 €
- au 20/05/2017	136 434,33 €
- au 20/06/2017	136 434,33 €
Total	818 605,98 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

2 834 911,00€ – 818 605,98€ = 2 016 305,02€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 2 016 305,02€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/07/2017	835 092,12 €
- au 20/08/2017	236 242,58 €
- au 20/09/2017	236 242,58 €
- au 20/10/2017	236 242,58 €
- au 20/11/2017	236 242,58 €
- au 20/12/2017	236 242,58 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 834 911,00€ soit 236 242,58€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/07/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	100,36 €
- Hébergement Complet	150,53 €
- Hébergement complet place temporaire	150,53 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour	133,07 €
- Hébergement Complet	199,60 €
- Hébergement complet place temporaire	199,60 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 31 MAI 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature appears to be 'L. Schleret'.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 13

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

VU la réponse adressée au gestionnaire le 16/05/2017 en réponse à la procédure contradictoire du 27/04/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAJ Gonesse » situé : 13 Rue Pierre Salvi 95500 GONESSE, géré par « CAP DEVANT (anciennement ARIMC) », domicilié 41 Rue Duris 75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	152 043 €
Dépenses du groupe II	677 971 €
Dépenses du groupe III	293 860 €
Total des charges brutes	1 123 875 €
Produits du groupe II	38 132 €
Produits du groupe III	51 029 €
Total des charges nettes	1 034 714 €
Reprise de résultat excédentaire	82 414 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **952 300€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- Accueil de jour 107,00 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

7,3 usager(s) accueil de jour X 250 jours X 89,00% X 107,00€ =	173 794,75 €
	<u>173 794,75 €</u>

Le PJG s'élève donc à 952 300,00 € - 173 794,75 € soit,	<u>778 505,25 €</u>
---	---------------------

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	39 419,97 €
- au 20/02/2017	39 419,97 €
- au 20/03/2017	39 419,97 €
- au 20/04/2017	39 419,97 €
- au 20/05/2017	39 419,97 €
Total	197 099,85 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

778 505,25€ – 197 099,85€ = 581 405,40€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : **581 405,40€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/06/2017	192 152,76 €
- au 20/07/2017	64 875,44 €
- au 20/08/2017	64 875,44 €
- au 20/09/2017	64 875,44 €
- au 20/10/2017	64 875,44 €
- au 20/11/2017	64 875,44 €
- au 20/12/2017	64 875,44 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 778 505,25€ soit 64 875,44€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/06/2017, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	67,52 €
-------------------	---------

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1er janvier 2018 est fixé à :

- Accueil de jour	107,00 €
-------------------	----------

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **31 MAI 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LE PRESIDENT
N° 2017 – 14

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FV L'ESPACE » situé : 6 Rue des Astres beiges 95000 CERGY, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	212 756 €
Dépenses du groupe II	1 351 839 €
Dépenses du groupe III	225 519 €
Total des charges brutes	1 790 115 €
Produits du groupe II	111 092 €
Produits du groupe III	887 €
Total des charges nettes	1 678 136 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 678 136€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Accueil de jour	147,52 €
- Hébergement Complet	221,27 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 83,33% X 221,27€ =	67 300,27 €
	67 300,27 €

Le PJG s'élève donc à 1 678 136,00 € - 67 300,27 € soit, 1 610 835,73 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	125 773,81 €
- au 20/02/2017	125 773,81 €
- au 20/03/2017	125 773,81 €
- au 20/04/2017	125 773,81 €
- au 20/05/2017	125 773,81 €
Total	628 869,05 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

1 610 835,73€ – 628 869,05€ = 981 966,68€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : **981 966,68€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/06/2017	176 548,82 €
- au 20/07/2017	134 236,31 €
- au 20/08/2017	134 236,31 €
- au 20/09/2017	134 236,31 €
- au 20/10/2017	134 236,31 €
- au 20/11/2017	134 236,31 €
- au 20/12/2017	134 236,31 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 610 835,73€ soit 134 236,31€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/06/2017, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	153,47 €
- Hébergement Complet	230,20 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour	147,52 €
- Hébergement Complet	221,27 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **31 MAI 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

LE PRESIDENT
N° 2017 – 019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-19 du 29 juin 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n° 3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FV LES HAUTS DE LA JOCASSIE » situé : 25 Rue des Valanchards 95280 JOUY LE MOUTIER, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	655 498 €
Dépenses du groupe II	1 853 746 €
Dépenses du groupe III	760 985 €
Total des charges brutes	3 270 229 €
Produits du groupe II	178 987 €
Produits du groupe III	58 327 €
Total des charges nettes	3 032 915 €
Reprise de résultat excédentaire	174 077 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **2 858 838€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Accueil de jour	157,30 €
- Hébergement Complet	235,94 €
- Hébergement simple	157,30 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise : Tous les usagers sont valdoisiens donc PJG = DGF soit 2 858 838 €.

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	245 978,42 €
- au 20/02/2017	245 978,42 €
- au 20/03/2017	245 978,42 €
- au 20/04/2017	245 978,42 €
- au 20/05/2017	245 978,42 €
Total	1 229 892,10 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

2 858 838,00€ – 1 229 892,10€ = 1 628 945,90€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : **1 628 945,90€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/06/2017	199 526,90 €
- au 20/07/2017	238 236,50 €
- au 20/08/2017	238 236,50 €
- au 20/09/2017	238 236,50 €
- au 20/10/2017	238 236,50 €
- au 20/11/2017	238 236,50 €
- au 20/12/2017	238 236,50 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 858 838,00€ soit 238 236,50€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/06/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	158,09 €
- Hébergement Complet	237,13 €
- Hébergement simple	158,09 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1^{er} janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour	157,30 €
- Hébergement Complet	235,94 €
- Hébergement simple	157,30 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **31 MAI 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, horizontal oval loop. The signature itself is stylized, appearing to start with a capital 'L' followed by several cursive letters.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-19 du 29 juin 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n° 3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FAM LES HAUTS DE LA JOCASSIE » situé : 27 Rue des Vallanchards 95280 JOUY LE MOUTIER, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	446 739 €
Dépenses du groupe II	1 076 107 €
Dépenses du groupe III	478 658 €
Total des charges brutes	2 001 504 €
Produits du groupe II	116 184 €
Produits du groupe III	33 430 €
Total des charges nettes	1 851 890 €
Reprise de résultat excédentaire	44 909 €

La dotation globale de financement est arrêtée à 1 806 981€.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- Hébergement complet médicalisé 251,67 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 81,96% X 251,67€ = 75 288,09 €
75 288,09 €

Le PJG s'élève donc à 1 806 981,00 € - 75 288,09 € soit, 1 731 692,91 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	141 398,34 €
- au 20/02/2017	141 398,34 €
- au 20/03/2017	141 398,34 €
- au 20/04/2017	141 398,34 €
- au 20/05/2017	141 398,34 €
Total	706 991,70 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

1 731 692,91€ – 706 991,70€ = 1 024 701,21€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 1 024 701,21€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/06/2017	158 854,77 €
- au 20/07/2017	144 307,74 €
- au 20/08/2017	144 307,74 €
- au 20/09/2017	144 307,74 €
- au 20/10/2017	144 307,74 €
- au 20/11/2017	144 307,74 €
- au 20/12/2017	144 307,74 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 731 692,91€ soit 144 307,74€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/06/2017, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement complet médicalisé 255,25 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2018, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1^{er} janvier 2018 est fixé à :

- Hébergement complet médicalisé 251,67 €

ARTICLE 7 :

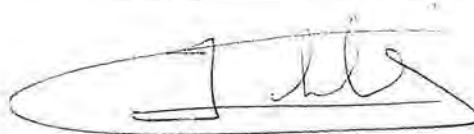
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a cursive 'Schleret'.

LE PRESIDENT
 N° 2017 – 022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-19 du 29 juin 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n° 3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Remora 95 _ Association VOIR ENSEMBLE » situé : 8 RUE TRAVERSIERE 95000 CERGY, géré par « Association "Voir ensemble" », domicilié 15 rue Mayet 75006 PARIS 6EME ARRONDISSEMENT, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	24 453 €
Dépenses du groupe II	708 104 €
Dépenses du groupe III	182 225 €
Total des charges brutes	914 782 €
Produits du groupe II	0 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	914 782 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **914 782€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- SAVS	33,88 €
- Evaluations	33,88 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Service SAVS X 250 jours X 100,00% X 33,88€ =	8 470,00 €
	<u>8 470,00 €</u>

Le PJG s'élève donc à 914 782,00 € - 8 470,00 € soit, 906 312,00 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	72 366,42 €
- au 20/02/2017	72 366,42 €
- au 20/03/2017	72 366,42 €
- au 20/04/2017	72 366,42 €
- au 20/05/2017	72 366,42 €
Total	361 832,10 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

906 312,00€ – 361 832,10€ = 544 479,90€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 544 479,90€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/06/2017	91 323,90 €
- au 20/07/2017	75 526,00 €
- au 20/08/2017	75 526,00 €
- au 20/09/2017	75 526,00 €
- au 20/10/2017	75 526,00 €
- au 20/11/2017	75 526,00 €
- au 20/12/2017	75 526,00 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 906 312,00€ soit 75 526,00€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/06/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS	34,67 €
- Evaluations	34,67 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé à compter du **1^{er} janvier 2018** est fixé à :

- SAVS	33,88 €
- Evaluations	33,88 €

ARTICLE 7 :

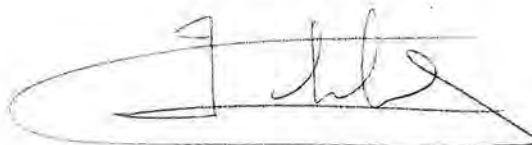
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 31 MAI 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Schleret', enclosed within a large, horizontal, oval-shaped stroke.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 23

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « AIDA Hébergement » situé : 4 Rue Bonnet 95400 ARNOUVILLE, géré par « CAP DEVANT (anciennement ARIMC) », domicilié 41 Rue Duris 75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	56 417 €
Dépenses du groupe II	456 982 €
Dépenses du groupe III	208 929 €
Total des charges brutes	722 328 €
Produits du groupe II	10 860 €
Produits du groupe III	37 986 €
Total des charges nettes	673 482 €
Reprise de résultat excédentaire	55 267 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **618 215€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Hébergement simple 217,30 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

5 usager(s) Hébergement simple X 365 jours X 97,43% X 217,30€ =	386 380,59 €
	<u>386 380,59 €</u>
Le PJG s'élève donc à 618 215,00 € - 386 380,59 € soit,	<u>231 834,41 €</u>

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	16 954,00 €
- au 20/02/2017	16 954,00 €
- au 20/03/2017	16 954,00 €
- au 20/04/2017	16 954,00 €
- au 20/05/2017	16 954,00 €
- au 20/06/2017	16 954,00 €
Total	101 724,00 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

231 834,41€ – 101 724,00€ = 130 110,41€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : **130 110,41€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/07/2017	33 512,76 €
- au 20/08/2017	19 319,53 €
- au 20/09/2017	19 319,53 €
- au 20/10/2017	19 319,53 €
- au 20/11/2017	19 319,53 €
- au 20/12/2017	19 319,53 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 231 834,41€ soit 19 319,53€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/07/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement simple	238,68 €
----------------------	----------

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2018** est fixé à :

- Hébergement simple	217,30 €
----------------------	----------

ARTICLE 7 :

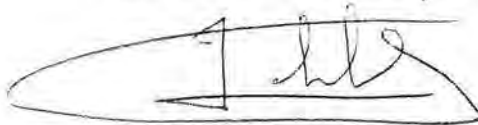
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 31 MAI 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature appears to be 'LS' or similar initials.

LE PRESIDENT
N° 2017 – 024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FAM DE L'HAUTIL » situé : 2 Rue de la côte des auges 95180 MENU COURT, géré par « APAJH DEPARTEMENTALE », domicilié 40 -42 rue Gabriel PERI 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	1 059 665 €
Dépenses du groupe II	2 265 923 €
Dépenses du groupe III	963 123 €
Total des charges brutes	4 288 711 €
Produits du groupe II	254 255 €
Produits du groupe III	57 931 €
Total des charges nettes	3 976 525 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **3 976 525€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2017** est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	142,75 €
- Hébergement complet médicalisé	214,12 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

9 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 90,16% X 214,12€ =	634 171,19 €
	<u>634 171,19 €</u>

Le PJG s'élève donc à 3 976 525,00 € - 634 171,19 € soit, 3 342 353,81 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	278 676,32 €
- au 20/02/2017	278 676,32 €
- au 20/03/2017	278 676,32 €
- au 20/04/2017	278 676,32 €
- au 20/05/2017	278 676,32 €
Total	1 393 381,60 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

3 342 353,81€ – 1 393 381,60€ = 1 948 972,21€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 1 948 972,21€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/06/2017	277 795,33 €
- au 20/07/2017	278 529,48 €
- au 20/08/2017	278 529,48 €
- au 20/09/2017	278 529,48 €
- au 20/10/2017	278 529,48 €
- au 20/11/2017	278 529,48 €
- au 20/12/2017	278 529,48 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 3 342 353,81€ soit 278 529,48€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/06/2017**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	144,21 €
- Hébergement complet médicalisé	216,30 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2018**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1^{er} janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	142,75 €
- Hébergement complet médicalisé	214,12 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 31 MAI 2017
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LE PRESIDENT
N° 2017 – 025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 16-36 du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2016 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-02 adopté par l'assemblée départementale en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice des Personnes Handicapées ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget prévisionnel de l'exercice 2017 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAVS LIELOS » situé : 10 Résidence de la gare 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, géré par « ARMME », domicilié 28 Rue Emile ROUX 95600 EAUBONNE, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	36 019 €
Dépenses du groupe II	556 255 €
Dépenses du groupe III	65 459 €
Total des charges brutes	657 733 €
Produits du groupe II	0 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	657 733 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **657 733€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

- SAVS 56,31 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Tous les usagers sont valdoisiens donc PJG = DGF = 657 733,00 €

Versements effectués en 2017 selon la tarification de l'exercice : 2016

- au 20/01/2017	54 622,50 €
- au 20/02/2017	54 622,50 €
- au 20/03/2017	54 622,50 €
- au 20/04/2017	54 622,50 €
- au 20/05/2017	54 622,50 €
Total	273 112,50 €

A verser : PJG – versements effectués en 2017 sur base tarif 2016:

657 733,00€ – 273 112,50€ = 384 620,50€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2017 est donc de : 384 620,50€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/06/2017	55 754,02 €
- au 20/07/2017	54 811,08 €
- au 20/08/2017	54 811,08 €
- au 20/09/2017	54 811,08 €
- au 20/10/2017	54 811,08 €
- au 20/11/2017	54 811,08 €
- au 20/12/2017	54 811,08 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice tarif 2018, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2017, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 657 733,00€ soit 54 811,08€ à partir de janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au 01/06/2017, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS 56,55 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2018, le prix de journée facturé à compter du 1^{er} janvier 2018 est fixé à :

- SAVS 56,31 €

ARTICLE 7 :

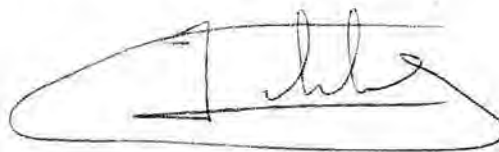
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **31 MAI 2017**
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Schleret', enclosed within a large, loopy oval shape.

